

Département d'Ille et Vilaine



Règlement Local de Publicité

Enquête publique

du lundi 28 novembre 2022 au 29 décembre 2022

prescrite par arrêté en date du 21 octobre 2022

Rapport de la commissaire enquêtrice

1/2

Destinataires :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes

Monsieur le Maire de Dinard

Règlement Local de Publicité de la ville de Dinard

Sommaire

1 Généralités	4
1.1 Contexte général de l'enquête.....	4
1.2 Objet de l'enquête.....	4
1.3 Cadre réglementaire.....	5
1.4 Principes fondamentaux du règlement national de publicité.....	5
1.4.1 Pour la publicité et les pré-enseignes.....	5
1.4.2 Pour les enseignes.....	8
1.5 Présentation générale du projet.....	8
1.5.1 Contexte territorial.....	8
1.5.2 Etat des lieux.....	8
1.5.2.1 Publicité et pré-enseignes.....	9
1.5.2.2 Enseignes	10
1.5.2.3 Autres dispositifs.....	11
1.6 Nature et principales caractéristiques du projet de RLP.....	12
1.6.1 L'objet du RLP.....	12
1.6.1.1 Les objectifs.....	12
1.6.1.2 Les orientations.....	13
1.6.2 Zonage retenu.....	13
1.6.3 Les zones de publicité réglementée.....	15
1.7 Concertation préalable.....	18
1.7.1 Les objectifs.....	18
1.7.2 Les rencontres organisées.....	18
1.7.2.1 Concertation avec la population.....	18
1.7.2.2 Concertation avec les acteurs économiques, les associations et les PPA.....	18
1.7.3 Les moyens d'information.....	20
1.7.4 Bilan.....	20
1.8 Composition du dossier d'enquête.....	20
1.9 Notification d'arrêt du RLP aux Personnes Publiques Associées (PPA).....	21
2. Organisation et déroulement de l'enquête.....	22
2.1 Phase préalable à l'ouverture de l'enquête.....	22
2.1.1 Chronologie avant enquête.....	22
2.1.2 Information du public.....	23
2.2 Déroulement de l'enquête.....	23
2.2.1 Accueil du public et permanence de la commissaire enquêtrice.....	23
2.2.2 Observation du public.....	24
2.3 Phase postérieure à la période d'enquête.....	24

3. Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ,Personnes Publiques Consultées (PPC) et des Communes.....	25
3.1 Observations des PPA et PPC.....	25
3.2 Observations des communes.....	25
4. Synthèse des observations du Public, des associations et des entreprises.....	26
4.1 Tableau de synthèse des observations.....	26
4.2 Etat quantitatif des observations du public.....	29
4.3 Les questions de la commissaire enquêtrice.....	29
5. Communication du procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice et mémoire en réponse du maître d’ouvrage.....	29
5.1 Procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice.....	29
5.2 Mémoire en réponse aux questions de la commissaire enquêtrice.....	29
6. Clôture de la partie 1 du rapport d’ enquête publique.....	32

Pièces jointes :

Annexe 1 : Publicités

Annexe 2 : Procès-verbal de synthèse des observations de la commissaire enquêtrice
Mémoire en réponse du Maitre d’ouvrage au procès-verbal de synthèse des observations

Rapport de présentation

Règlement Local de Publicité de la ville de Dinard

1 Généralités

1.1 Contexte général de l'enquête

La ville de Dinard est située au nord du département d'Ille-et-Vilaine, au bord de la manche et sur l'Estuaire de la Rance, face à Saint-malo.

Dinard, commune de plus de 10 600 habitants, fait partie depuis 2013 de la communauté de commune de la côte d'Émeraude créée en 1996 regroupant 9 communes : Le Minihic-sur-Rance,, Saint-Briac-sur-mer, Lancieux, Beaussais-sur-mer, Tréméuc, La Richardais, Pleurtuit et Saint-Lunaire; tout en étant limitrophe des trois dernières communes citées.

La ville de Dinard est bordée au sud par la Route Départementale n°768 qui représente un axe important permettant de desservir d'une part Saint malo, et d'autre part, marque l'entrée de la Côte d'Émeraude - porte du département des Côtes d'Armor. La commune dispose de paysages littoraux et de sites remarquables.

Pour lutter contre les impacts visuels sur le paysage produits par l'affichage extérieur, le Règlement Local de Publicité est un outil permettant d'adapter la réglementation aux caractéristiques et enjeux du territoire. Il permet de gérer la publicité au regard des spécificités locales et à la sensibilité paysagère des différents sites d'un territoire, et notamment permet de : -

- Instaurer dans des zones définies des règles plus restrictives que la réglementation nationale mais permet aussi de déroger à certaines interdictions;

- Réglementer le développement des supports publicitaires et des enseignes pour aboutir à un développement maîtrisé et choisi de ces dispositifs.

- Actualiser les limites des zones de publicité en fonction des évolutions de l'urbanisation

- Supprimer les règles qui seraient désormais plus souples que les règles nationales comme cela était possible avant la loi Grenelle 2

A ce jour, la ville de Dinard ne dispose pas de moyen pour contenir la publicité sur son territoire, aussi le conseil municipal a-t-il décidé par délibération du 4 novembre 2019 de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité.

1.2 Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur le Règlement Local de Publicité de la ville Dinard qui permettra d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) en cohérence avec le paysage et aux spécificités du territoire communal en adoptant des dispositions plus restrictives que cette dernière, dans le périmètre de l'agglomération. L'arrêté municipal du 21 octobre 2022 précise les conditions du déroulement de l'enquête.

1.3 Cadre réglementaire

Les dispositions des articles L 581 et suivants du code de l'environnement, issues de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, s'appliquent au droit de l'affichage extérieur visant la publicité, les pré-enseignes et enseignes. Ces affichages peuvent également être soumis à d'autres législations pour des motifs de sécurité routière, d'occupation du domaine public.

La collectivité territoriale, en l'occurrence la ville de Dinard, compétente en matière d'urbanisme, devient compétente pour l'élaboration de son Règlement Local de Publicité.

Pour autant ces affichages peuvent également être notamment soumis à d'autres législations pour des motifs de sécurité routière, d'occupation du domaine public...d'autre part l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doit être requis dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme.

Par ailleurs, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets permet d'intégrer des dispositions relatives aux dispositifs lumineux et numériques situés à l'intérieur des vitrines.

1.4 Principes fondamentaux du règlement national de publicité

Le règlement national de publicité régit les possibilités d'installation des supports et leurs formats, visibles des voies ouvertes à la circulation afin de protéger le cadre de vie et les paysages, (*le contenu des messages n'entrent pas dans le champ de compétence du code de l'environnement*).

3 types de dispositifs sont concernés :

La publicité, (à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes), correspondant à toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, et les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant destinées à des publicités.

Les pré-enseignes constituées par toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les enseignes constituées des inscriptions, formes ou images apposées sur un immeuble et relatives à une activité qui s'y exerce

D'autre part, le RLP étant applicable en agglomération, il y a lieu de définir le périmètre de « l'agglomération » qui selon l'article R 110-2 du code de la route, est « *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée ou la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* »; présentant une zone de bâti continu, sans coupure de plus de 200 m entre deux constructions, et qui compte au moins 2 000 habitants.

la délimitation de la zone agglomérée de Dinard, représentant plus de 10 000 habitants, un arrêté municipal en date du 21 juin 2022 en fixe les limites.

1.4.1 Pour la publicité et les pré-enseignes :

Le 1er principe est l'interdiction générale de publicité en dehors des agglomérations. Cependant, il existe des exceptions où le RPL n'entre pas en application; il s'agit des pré-enseignes dites « dérogatoires » qui concernent :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Le 2nd principe est l'interdiction de publicité ou de préenseignes dans les lieux patrimoniaux et paysagers protégés, soit sur la commune de Dinard :

Des interdictions absolues - au titre de l'article L581-4 du code de l'environnement)

- Ancien Prieuré (Arrêté du 4 décembre 1942)
- Maison du Prince Noir (Arrêté di 15 décembre 1926)
- Manoir de La Baronnais (Arrêté du 28 juin 1972)
- Villa Les Roches Brunas (Arrêté du 23 juin 2014)
- Immeuble le Gallic (3 octobre 2019)
- Ile Harbour et son fort (Arrêté du 4 juin 1952)
- Villa Greystone (Arrêté du 4 juillet 2014)

D'autre part les publicités ou préenseignes sont également interdite en et hors agglomération sur les arbres, sur divers supports, poteaux d'éclairage public, de télécommunications, murs de cimetières et de jardins publics, sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

Les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ; les clôtures qui ne sont pas aveugles; les murs de cimetière et de jardin public; sont autant de lieux ou de support qui ne peuvent recevoir de de publicité ou de préenseignes.

Des interdictions relatives au titre de l'article L581-8 du code de l'environnement

Dans ce cas le RLP peut éventuellement y déroger dès lors que les sites se trouvent en zone agglomérée; il s'agit :

- des sites inscrits :

Pointe du Moulinet (Arrêté du 5 novembre 1945)

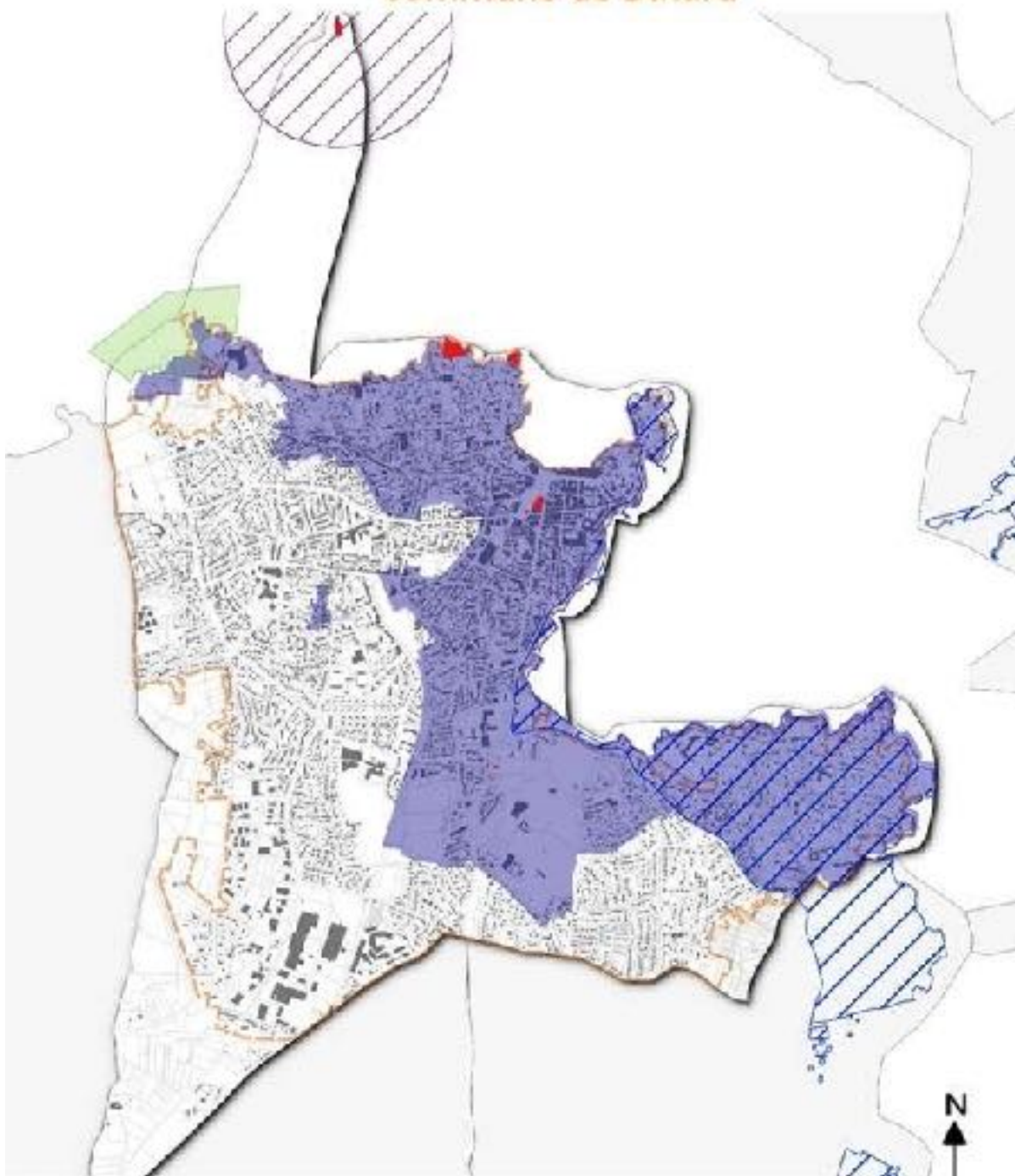
Pointe de la Vicomté et de ses Abords jusqu'à l'anse du Pissot (Arrêté du 5 novembre 1945)

Estuaire de la Rance (Arrêté 17 janvier 1967)







- des périmètres délimités aux abords des 7 monuments historiques classés ou inscrits mentionnés précédemment,
- du site patrimonial remarquable (SPR).

La zone spéciale de conservation (ZSC) Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint-Malo et Dinard (site de la Roche Pelée sur Dinard) du programme Natura 2000 et le périmètre de protection aux abords du monument historique « Ile Harbour et son fort » étant situés hors agglomération ces deux entités ne sont pas concernées.

Les interdictions absolues et relatives sur la commune de Dinard



Légende

- | | |
|--|---|
|  Monuments historiques |  Périmètre de protection du MH Ile Habourg et son fort |
|  SPR Dinard |  Zone Natura 2000 de La Roche Pelée |
|  Site inscrit de l'Estuaire de la Rance |  Agglomération |

Sur l'ensemble du territoire communal 83 publicités et pré-enseignes ont été inventoriées, se répartissent en trois catégories:

- 26 scellées au sol ou installées directement sur le sol
- 13 sur mur ou clôture
- 44 sur mobilier urbain.

Au total, 40 dispositifs sont non conformes vis-à-vis du code de l'environnement soit un approximativement la moitié des dispositifs inventoriés. Au total, 46 infractions ont été identifiées. A noter que certains dispositifs sont concernés par plusieurs infractions.

La principale infraction constatée concerne la présence de dispositifs dans le SPR de Dinard. Dans une moindre mesure, on retrouve également 8 publicités scellées au sol ou sur mur en infraction car mesurant plus de 12 m². Ces dispositifs par leur surface importante ont souvent un impact non négligeable sur les paysages. On constate également 7 dispositifs apposés sur des panneaux de signalisation routière, des poteaux de transport et de distribution d'électricité et sur des arbres ce qui représente l'une des principales infractions recensées.

1.4.2 Pour les enseignes :

Chaque activité disposant « d'un droit à l'enseigne », aucune interdiction n'est édictée. Les enseignes sont autorisées sur l'ensemble du territoire (en agglomération comme en campagne). Le Règlement National de Publicité définit des dispositions applicables par typologies d'enseignes :

- scellées au sol : selon le règlement national, 1 seule de plus de 1 m² le long de chaque voie ; pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants,
- sur toiture, limitées à 60 m² par établissements, en lettres ou signes découpés.
- sur façade, la surface doit être inférieure à 25 % de la surface de la façade commerciale si celle-ci est inférieure à 50 m², ou à 15% si la façade commerciale est supérieure à 50 m². Les enseignes parallèles, en bandeau, doivent être apposées sans dépassement des limites du mur et de l'égout du toit.
- lumineuses, interdites entre 1 h et 6 h et éteintes 1 h après la fermeture de l'activité à partir de 00 h et allumées 1 h avant l'ouverture si l'activité commence avant 7h.

Toutefois, au sein des secteurs de protection patrimoniale dont notamment le SPR de Dinard, toutes demandes d'enseignes est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, d'autre part, les dispositions qui concernent la voirie ou encore l'accessibilité ne sont pas à proprement parler des dispositions environnementales dont relèvent le RLP, mais qui sont applicable notamment au titre de la sécurité.

1.5 Présentation générale du projet

1.5.1 Contexte territorial

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour la commune et la population. La réglementation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression, qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

De nombreux monuments historiques classés ou inscrits, des sites inscrits, un site patrimonial remarquable et une zone spéciale de conservation du programme Natura 2000 sont référencés sur la commune de Dinard, ces paysages remarquables sont autant d'éléments justifiant la mise en oeuvre d'un RLP dans le but de valoriser ses paysages et le cadre de vie de ses concitoyens.

1.5.2 Etat des lieux.

Un état des lieux du parc d'affichage extérieur, a permis d'avoir une vision quantitative et qualitative des éléments présents sur le terrain avec pour objet d'identifier les enjeux paysagers posés par les publicités, et préenseignes et des enseignes présentes sur le territoire communal. Cette étude s'est appuyée d'une part sur un inventaire des différents dispositifs présents à Dinard en juin 2021 et d'autre part sur l'analyse des caractéristiques du territoire.

1.5.2.1 Publicité et pré-enseignes

Une carte (page 14 du rapport de présentation) répertorie 83 dispositifs de publicité et pré-enseignes sur le territoire de la commune essentiellement supportées par le mobilier urbain réparties ainsi:

44 intégrés au mobilier urbain (Publicité et préenseigne)

répartis de manière homogène sur le territoire et sont notamment présentes en centre-ville.

26 scellés ou installés directement sur le sol

13 appliqués sur mur ou clôture

Ces deux types d'installations sont concentrés le long des axes structurants (rue de Starnerg, boulevard du Vilou, boulevard Jules verger, boulevard de la Libération) et au niveau des entrées de ville et du parc d'activités « la ville es passants ».

Ce sont 40 dispositifs non conformes vis-à-vis du code de l'environnement soit un approximativement la moitié des dispositifs inventoriés; soit 46 infractions identifiées (certains dispositifs cumulant plusieurs infractions, ainsi globalement détaillée :

16 dispositifs dans le SPR de Dinard,

8 publicités scellées au sol ou sur mur en infraction car mesurant plus de 12 m², par leur surface importante, elles présentent un impact non négligeable sur les paysages.

7 dispositifs apposés sur des panneaux de signalisation routière, des poteaux de transport et de distribution d'électricité et sur des arbres ce qui représente l'une des principales infractions recensées.

Les 44 publicités/préenseignes supportées par du mobilier urbain se répartissent en deux catégories :

21 sur abris destinés au public

23 sur les mobiliers d'informations locales.

Ces publicités/préenseignes représentant un format limité à 2 mètres carrés, ne posent pas de problèmes paysagers sur le territoire communal.

Certains de ces mobiliers urbains sont actuellement situés dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Dinard, comportent principalement des informations locales et événementielles; d'autre part le Site Patrimonial Remarquable va être élargi, il subsistera donc une problématique sur la conformité de ces dispositifs une fois que le nouveau périmètre aura été validé. La

commune pourra mettre en place dans son RLP, une dérogation autorisant la publicité sur mobilier urbain dans le SPR afin de maintenir les dispositifs existants.

Les 26 publicités/préenseignes scellées au sol sont chacune installées sur un linéaire d'unité foncière .

En matière de format, la répartition est assez homogène avec des dispositifs :

7 de plus de 12 m² (ceux-ci dépassent la limite de surface autorisée par le code de l'environnement) ,

5 de « 8 m² » ,

5 de 2 à 4m²,

9 à 1 m² , qui sont souvent des dispositifs « sauvages » apposés sans déclaration, souvent en infraction car apposés sur des panneaux de signalisation routière ou sur des poteaux de transport ou de distribution d'électricité.

Les enjeux liés à ces dispositifs concernent la présence de dispositifs :

grand format (8 m2 et 12 m2 voire plus) qui peuvent avoir un impact paysager important dans leur environnement, concentrés sur certaines zones de la commune.

petits formats apposés sans déclaration et qui sont bien souvent en infraction car apposés sur des panneaux de signalisation routière ou sur des poteaux de transport ou de distribution d'électricité.

Les 13 publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture sont chacune installées sur un linéaire d'unité foncière, bien que quelques cas, on retrouve plusieurs dispositifs sur un même mur ou clôture.

Leur format se caractérise par des dispositifs de dimensions inférieures à 5 m², seul un dispositif de plus de 12 m² a été recensé (surface non autorisée par le code de l'environnement) ,

Lors de l'inventaire, il a été observé qu'un certain nombre de ce type de dispositifs (avec une prédominance de petit format), étaient en infraction au code de l'environnement car :

apposés sur des murs ou des clôtures non aveugles,

ne respectant pas la règle de densité,

dépassant les limites de l'égout du toit,

installés en surnombre sur une unité foncière.

Néanmoins, il pourra être envisagé dans le cadre du RLP de renforcer la règle de densité afin de limiter l'accumulation de dispositifs sur un même mur. Il est intéressant de faire remarquer que le recensement a permis d'établir une prédominance de dispositifs de ce type de petit format.

Dispositifs particuliers

Le diagnostic fait apparaître la présence de publicités et préenseignes en surnombre ne respectant pas la règle de densité, uniquement sur mur ou sur clôture.

D'autre part les dispositifs tels la publicité/préenseigne lumineuse, les bâches de dimensions exceptionnelles et la publicité en micro-affichage sont absents du territoire communal.

Le diagnostic a permis d'établir une concentration des publicités et préenseignes scellées au sol et sur mur et clôture au niveau des entrées de ville et du parc d'activités « la ville es passants ». du fait de leur grande dimension, ces dispositifs sont ceux qui ont l'impact paysager le plus important mais aussi de leur accumulation le long d'un même axe.

Dans un premier temps, La mise en conformité des dispositifs en infraction permettra de mener une première amélioration de l'intégration des publicités et préenseignes. Dans un second temps, le RLP pourra agir sur les autres impacts paysagers (formats importants, densité importante).

Enfin, il a été recensé la présence de publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain en site patrimonial remarquable. L'enjeu pour la commune sera d'avoir une réflexion sur la mise en place d'une dérogation ou non pour mettre en conformité ces dispositifs.

1.5.2.2 Enseignes

Cinq catégories d'enseignes ont été identifiées sur le territoire communal en fonction de leur positionnement :

- parallèles au mur ;
- perpendiculaires au mur ;
- scellées ou installées directement sur le sol ;
- sur une clôture ;
- sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Certaines enseignes peuvent revêtir un caractère temporaire quand d'autres peuvent être lumineuses. Par ailleurs, les dispositions qui concernent la voirie ou encore l'accessibilité ne sont pas à proprement parler des dispositions environnementales dont relèvent le RLP.

74% des enseignes sont apposées parallèlement au mur, elles posent peu de problème paysager, en centre ville il est constaté des compositions de qualité de format et de style sobre. A noter qu'au sein des secteurs de protection patrimoniale (SPR) de Dinard, toutes demandes d'enseignes est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Quelques infractions ont été recensées, notamment des enseignes qui dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit ou une présence trop nombreuse d'enseignes sur une même façade.

Les enseignes perpendiculaires sont de taille assez modeste dont la saillie n'excède pas un mètre. Ce type d'enseigne est d'aspect plutôt qualitatif et bien intégrées dans leur cadre architectural. Quelques non respect de la réglementation comme la présence multiple d'enseignes de ce type sur une même façade ou certaines enseignes d'une hauteur importante.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes impactant le plus sur le paysage par leur format, leur nombre, leur hauteur et leur forme disparate (panneau, totem, drapeau ..)

Non réglementées par le code de l'environnement, dès lors qu'elles mesurent moins d'un mètre carré, elles sont positionnées soit sur le domaine public (sous réserve d'une autorisation d'occupation du domaine public), soit sur les zones de stationnement en secteurs d'activités ;

Au-delà, 75% de ce type d'enseigne mesure moins de 2 m², les dispositifs de grand format (d'une surface supérieure à 6 m²) sont peu présents sur le territoire seulement 5 enseignes (5 % des enseignes de ce type).

On relève 10 activités ne respectant pas l'article R581-64 du code de l'environnement qui limite le nombre d'enseigne (si elle fait plus d'un mètre carré) de ce type à une seule par voie bordant une activité.

Les enseignes sur clôture sont souvent implantées sur des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages dès lors qu'elles se multiplient sur une même façade.

Il y a donc un fort enjeu local à l'encadrer, afin de limiter une surenchère d'enseignes.

1.5.2.3 Autres dispositifs

Sept enseignes sur toiture ne dépassant 15 m², ont été inventoriées sur le territoire communal - peu nombreuses, réalisées sur un panneau de fond- , elles peuvent représenter un impact paysager important du fait de leur visibilité lointaine, ne dépassent pas 15 m² sur la commune de Dinard.

Les enseignes lumineuses représente 20% des enseignes recensées parmi les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus, elles sont éclairées par projection (spot, rampe d'éclairage) ou par transparence (caisson lumineux).

D'autre part, l'inventaire a montré la présence de quelques enseignes numériques uniquement pour des pharmacies ou des totems de station-service affichant le prix des carburants.

Les enseignes temporaires

L'état des lieux permet de constater

la présence de nombreux dispositifs de petit format, notamment dans le périmètre du SPR, y compris pour les enseignes scellées au sol et sur toiture, ce qui permet une meilleure intégration; seules quelques activités ayant une surface cumulée d'enseignes sur leur façade dépassant le seuil autorisé -principale infraction constatée

1.6 Nature et principales caractéristiques du projet de RLP

1.6.1 L'objet du RLP

1.6.1.1 Les objectifs :

Le Règlement Local de Publicité a pour objet d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les impacts visuels sur le paysage produits par l'affichage extérieur, en adaptant la réglementation nationale aux caractéristiques et enjeux du territoire concerné. Dans ce cadre, la commune de Dinard a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité par délibération le 4 novembre 2019, en se fixant les objectifs suivants :

Améliorer et harmoniser la qualité des dispositifs publicitaires et la signalétique ;
Prendre en compte les spécificités des différents quartiers de la ville en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes ;
Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine architectural, paysager ou naturel par une approche cohérente et concordante des règlements et prescriptions des RLP, PLU et SPR ;
Encadrer l'impact des publicités sur les perspectives, principalement en bord de mer ;
Maitriser l'impact de la publicité en dehors du site patrimonial remarquable ;
Prendre en compte la spécificité du statut de commune touristique classée concernant la communication autour des manifestations ;
Se doter d'outils permettant de maitriser la publicité, les enseignes et les pré-enseignes dans le cadre d'un traitement qualitatif des entrées de ville.

1.6.1.2 Les orientations

Au cours du processus d'élaboration de ce document stratégique, et après en avoir débattu lors de la séance du conseil municipal du 13 décembre 2021, 8 orientations se sont dégagées :

Orientation 1 : Réduire l'impact de la publicité en dehors du site patrimonial remarquable en réduisant la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2 : autoriser par une dérogation les publicités et les préenseignes apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain au sein du site patrimonial remarquable

Orientation 3 : Limiter l'impact des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses (notamment numériques)

Orientation 4 : Poursuivre l'intégration paysagère des enseignes sur façade avec une vigilance particulière en centre-ville

Orientation 5 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en adaptant leur format aux caractéristiques territoriales lorsqu'elles dépassent un mètre carré

Orientation 6 : Encadrer les enseignes sur clôture

Orientation 7 : Renforcer la réglementation s'appliquant aux enseignes sur toiture

Orientation 8 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

1.6.2 Zonage retenu

Le processus suivi pour l'élaboration du RLP a permis de fixer des principes réglementaires qui sont contenus dans :

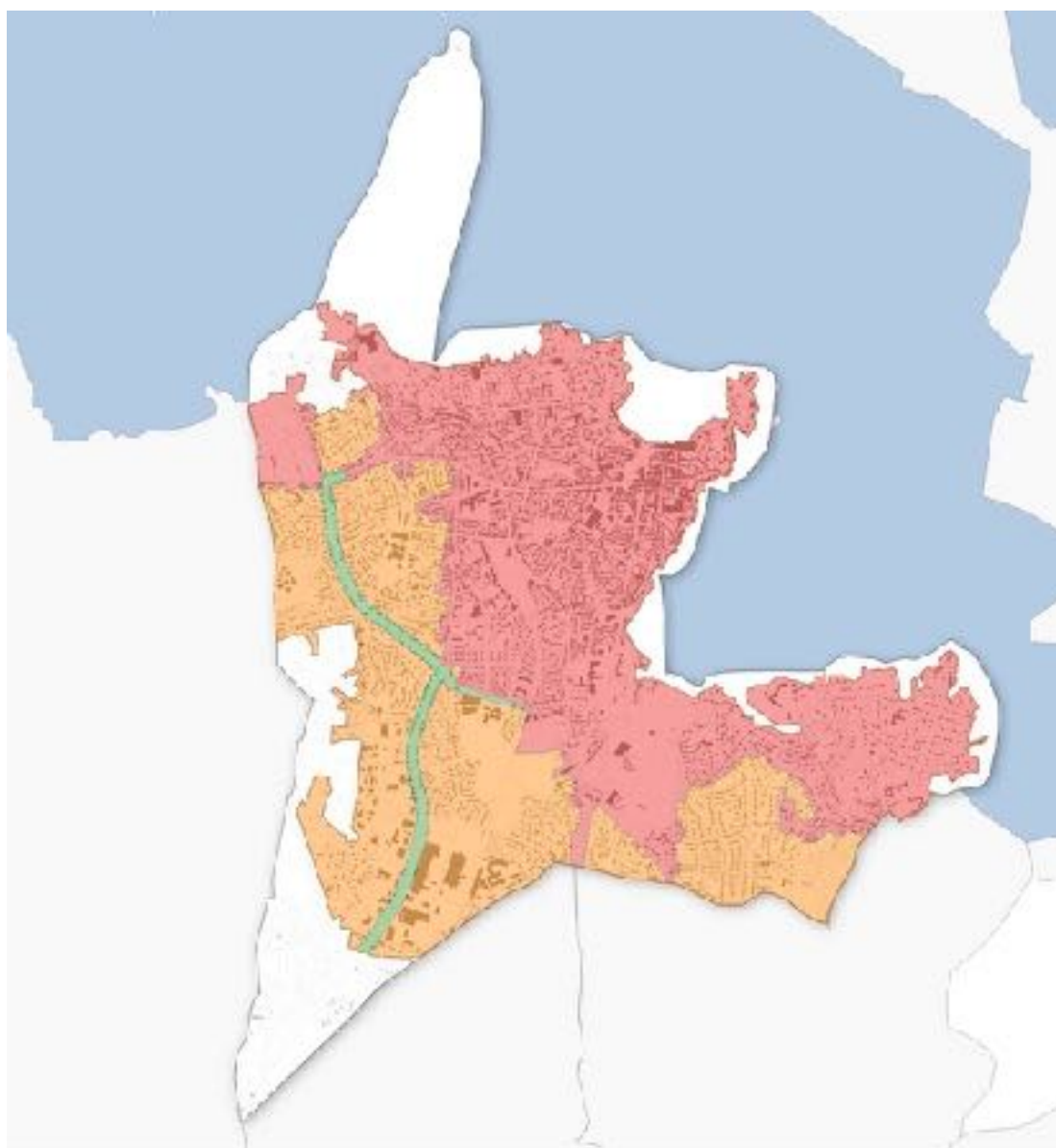
Le règlement littéral qui comprend les règles applicables d'une part aux publicités et pré-enseignes, et d'autre part aux enseignes. Il précise les dispositions spécifiques aux différentes zones et aux différents types de supports

Le plan de zonage

le plan de la zone agglomérée

Les fondamentaux réglementaires consistent en introduction de 3 zones spécifiques prenant les différentes caractéristiques territoriales,

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvrant les parties agglomérées du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Dinard.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvrant les parties agglomérées non comprises en ZP1 et ZP3.
- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvrant les principaux axes structurants et leurs abords situés en dehors du Site Patrimonial Remarquable de la ville de Dinard. Il s'agit du boulevard du Villou, du boulevard Jules Verger, d'une portion de la rue Gouyon Matignon. Cette zone concerne une emprise de 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée considérée.



Légende

Zone de publicité 1 : SPR en agglomération	Batiments
Zone de publicité 2 : agglomération non SPR	Parcelles
Zone de publicité 3 : axes structurants	Communes
Zone de publicité 4 : hors agglomération	Masse d'eau / colline métropole



Source : bureau d'étude GePlus Conseil
Bât, parcelles, communes : ville de Dinard
Autres données : IGN

Réalisation : bureau d'étude GePlus
Conseil

1.6.3 Les zones de publicité réglementée

Le règlement vient modifier les dispositions du Règlement National de Publicité prenant en compte la publicité, les préenseignes et les enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique existante sur le territoire de la ville de Dinard;

Publicités et pré-enseignes

En zone de publicité n°1, pour tenir compte du SPR élargi, couvrant une large partie de l'agglomération de Dinard, ainsi que des principaux axes structurants le long desquels se trouvent du mobilier urbain de types abris destinés au public ou de type «sucette».

Le diagnostic n'ayant pas relevé de problématiques paysagères particulières en lien avec ces dispositifs au nombre de 23, et afin d'éviter une multiplication de ceux-ci pouvant créer une dégradation paysagère, la commune a décidé que la publicité sera autorisée uniquement sur ce mobilier urbain existant, en limitant le format à 2 mètres carrés.

Au regard de la protection du cadre de vie, la publicité numérique sur le mobilier urbain sera interdite en ZP1.

En zone de publicité n°2

Il s'agit de secteurs résidentiels, d'équipement et de commerces de proximité dans lesquels les enjeux paysagers sont moindre en raison de flux moins important qu'en ZP3.

Ces règles permettent de répondre aux caractéristiques de cette zone avec une importante réduction des formats autorisés, tout en permettant l'affichage de publicités et pré-enseignes notamment pour des activités isolées situées dans cette zone.

La publicité apposée sur le mobilier urbain, pour un souci d'harmonisation, respecte les mêmes règles qu'en ZP1.

La publicité scellée au sol et sur mur sera autorisée avec un format réduit à une surface de 2 mètres carrés et une hauteur au sol maximale de 6 mètres; limitée à une seule publicité par unité foncière dont le linéaire est supérieur à 20 mètres, afin d'éviter une concentration et une surenchère de dispositifs dans les paysages.

Les publicités murales doivent être implantées à moins de 0,50 m des arêtes du mur afin de favoriser une meilleure implantation architecturale.

Interdites sur les murs en pierre apparente pour ne pas dégrader des murs possédant un intérêt architectural, elles ne pourront pas, non plus, être apposées sur des clôtures aveugles ou non aveugles, afin de limiter les implantations possibles et donc réduire la place de la publicité dans les paysages.

Sur l'ensemble de ce secteur, les publicités ne pourront pas être numériques afin de ne pas créer de nuisances pour les habitants de cette zone à prédominance résidentielle.

En zone de publicité n°3

Secteur couvrant les axes structurants de la commune, hors SPR, ou se situe les principaux intérêts publicitaires:

Les publicités murales et scellées au sol sont autorisées dans la limite de 4 mètres carrés de surface et d'une hauteur au sol de 6 mètres, ce qui correspond en majeure partie aux dispositifs

existants et dont le format présente un l'impact limité contrairement aux dispositifs de grand format de 8 mètres carrés ou plus.

En matière de densité publicitaire, ce sont les mêmes règles qu'en ZP2 qui s'appliqueront afin d'éviter une surenchère de dispositifs le long de ces axes.

Les publicités sur clôture sont également interdites.

La publicité numérique y compris sur mobilier urbain est autorisée en ZP3 avec un format réduit à 2 mètres carrés et une hauteur au sol de 3 mètres afin d'encadrer et de limiter au maximum les nuisances engendrées par ces dispositifs sur le cadre de vie des habitants mais également sur la biodiversité.

En matière de format et de nombre de la publicité apposée sur mobilier urbain, ce sont les mêmes règles qu'en ZP1 et ZP2 qui s'appliquent.

Sur l'ensemble du territoire, les publicités lumineuses y compris sur le mobilier urbain et celles situées à l'intérieur des vitrines, doivent respecter une plage d'extinction nocturne entre 23h00 et 7h00 afin de réduire les nuisances lumineuses et de réaliser des économies d'énergie.

D'une manière générale, les règles choisies par la commune de Dinard permettent de répondre au cadre architectural et paysager qui font l'identité de la commune. La commune a fait le choix de réduire les formats publicitaires en conséquence notamment pour préserver les entrées de ville de la commune.

Enseignes

les dispositions retenues pour les enseignes concernent l'ensemble du territoire communal y compris les secteurs situés hors agglomération, il s'agit de garantir un cadre de vie de qualité Aussi les enseignes ne seront pas autorisées :

sur les arbres et plantations,

sur les murs de clôtures ou sur les clôtures si leur surface des enseignes excède 2 mètres carrés.

En ZP1, les enseignes sur le garde-corps des balcons, fenêtres ou portes fenêtres, les enseignes sur les fenêtres ou les volets ainsi que les enseignes sur un auvent ou une marquise dès lors que leur hauteur excède 50 centimètres.

Les enseignes devront remplir certaines dispositions esthétiques afin de ne pas nuire aux paysages de la commune. Elles devront notamment respecter le rythme architectural de la façade pour éviter de dénaturer celle-ci.

le but étant de ne pas surcharger les façades et ne pas déborder sur le domaine public, les enseignes perpendiculaires sont limitées une seule par façade d'un même établissement, avec une saillie sera limitée à 80 centimètres maximum

Les enseignes sur les murs de clôtures ou sur les clôtures sont limitées à une seule par voie bordant l'activité, et à 2 mètres carrés de surface, dans le but de limiter l'impact visuel des dispositifs. Par ailleurs, lorsque les clôtures seront non aveugles, l'enseigne devra nécessairement être réalisées en lettres ou logos découpés sans panneau de fond afin de ne pas fermer le paysage.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés (contre 12 mètres carrés dans la réglementation nationale). L'idée de ce choix est d'harmoniser le format sur l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Toujours pour limiter leur impact dans le paysage, Leur hauteur au sol sera supérieure à leur largeur afin de privilégier des formats verticaux de type « totem » plutôt que des panneaux très larges et ne pourront comporter plus de deux faces afin d'éviter les dispositifs en 3 dimensions.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la réglementation nationale, la commune a donc fait le choix de limiter leur nombre : une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré est autorisée par voie bordant l'activité et leur hauteur sera limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes sur les toitures seront limitées en surface unitaire à 10 mètres carrés et à seulement deux par activité sachant qu'elles ne pourront être cumulées sur la même façade. Cela permet d'en limiter l'impact visuel tout en répondant aux besoins des acteurs souhaitant une visibilité pour leurs activités.

Une plage d'extinction nocturne des enseignes est retenue entre 23h et 7h afin de limiter la pollution lumineuse, préserver la biodiversité et faire des économies d'énergie. Cette plage ne concerne pas les activités qui s'exercent entre 22h et 8h comme une pharmacie de garde ou un restaurant fermant après 23h.

Les enseignes numériques sont interdites en toute zone, excepté en ZP3 ou lorsqu'elles signalent un service d'urgence comme une pharmacie (dans ce cas en toute zone). Cela permet de limiter l'impact de ces enseignes sur les riverains notamment en ZP1 et ZP2 ainsi que protéger la biodiversité (hors agglomération).

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques seront limitées à une seule par établissement et à un format de 2 mètres carrés. Cela permet de réduire la consommation énergétique (format plus petit) mais aussi de réduire l'impact visuel en ZP3.

les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. seront également soumises à la plage d'extinction nocturne soit entre 23h et 7h .

Par souci de cohérence, les enseignes temporaires devront respecter les mêmes règles que les enseignes permanentes selon leur implantation et leur type à l'exception des enseignes temporaires parallèles au mur qui sont soumises à la seule réglementation nationale.

Les enseignes temporaires pour une durée de plus de 3 mois ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés ni excéder une hauteur au sol excédant 6 mètres de haut.

1.7 Concertation préalable

1.7.1 Les objectifs :

La délibération du 4 novembre 2019 prescrivant le RLP a également défini les modalités de la concertation par:

1. la mise à disposition des documents communicables relatifs au RLP sur le site de la ville,
2. la mise à disposition à l'accueil de la mairie, pendant toute la durée des études d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée ,
3. l'affichage de panneaux explicatifs du projet et d'un document explicatif des différentes phases de la procédure,
4. la concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaire à l'élaboration du projet de RLP.

1.7.2 Les rencontres organisées

1.7.2.1 Concertation avec la population

Le 15 février 2022 à 19H30, une réunion publique regroupant une vingtaine de personnes principalement des commerçants de la commune, à qui le projet a été présenté en précisant les définitions entre publicités et préenseignes et enseignes.

Des questionnements sont apparus afin de connaître :

- si les dispositifs en place étaient conformes,
- les dispositions en matière de type d'éclairage,
- s'il fallait des autorisations ...

En retour il a été répondu:

qu'à ce jour seul le préfet avait autorité en matière de publicité extérieure jusqu'au moment où le RLP serait approuvé,

que l'enseigne devait correspondre aux produits ou services vendus ou fournis par le commerce,

que le type d'éclairage n'était pas défini toutefois une plage d'extinction nocturne sera définie et des limitations sur les enseignes lumineuses;

qu'après approbation du RPL les dispositifs seront soumis à autorisation.

D'autre part il a été précisée le projet serait sur le site internet dès le 16 février 2022.

1.7.2.2 Concertation avec les acteurs économiques, les associations et les PPA

Le 15 février 2022 à 10H00 une réunion de concertation a été organisée avec les professionnels de l'affichage et les associations de protection de l'environnement afin de les informer du projet de RLP et de recueillir leurs remarques.

Après une présentation du contexte général, du diagnostic, puis de l'avant projet, aux cinq sociétés d'affichage, un enseignant et deux associations présents; un échange s'est engagé.

Tout d'abord en matière de publicité et de préenseigne

l'association l'ADICEE

s'interroge sur la cohérence avec les projets en cours tels le PNR et le SPR voire le PLU , précise que les préenseignes autorisées de manière dérogatoire pour les produits du terroir sont limitées en Ille et Vilaine aux moules de bouchot, au poulet de Janzé et aux agneaux de prés salés,

L'association Emeraude Environnement relève l'importance d'interdire la micro publicité dans les commerces en SPR,

La société Somogy interroge sur les règles de densité,

La société JC Decaux s'inquiète sur les réductions des surfaces autorisées,

La société Affiouest interroge sur l'extension du SPR.

Des réponses sont apportées:

la commune assure le lien entre les différentes instances PNR /RLP, en précisant que le SPR est programmé pour la fin de l'année,

la micro publicité est interdite - pas de dérogations dans le SPR;

les règles de densité, pour une harmonisation de la réglementation, sont identiques en ZP2 et ZP3;

compte tenu de la faible présence de publicité et d'une ZP3 réduite, il pourrait y être autorisé des formats de 8 m2 soit 10,5 m2 hors tout (affiche et encadrement).

Puis en matière d'enseignes

L'enseignant interroge sur les questions posées lors de la réunion de la veille en présence des commerçants, et notamment sur les modalités d'application du RLP, sur les délais d'autorisation, la mise en place de démarches simplifiées, la plage d'extinction en été, les enseignes temporaires et les enseignes sur toiture.

il est répondu notamment que:

le délai de mise en conformité est de 6 ans à condition que les enseignes soient à ce jour conforme au code de l'environnement,

le régime d'autorisation ne peut être modifié, tout en soulignant la présence du représentant de l'ABF deux fois par mois sur la commune.

Le 16 février 2022 à 14H30, étaient invitées les Personnes Publiques Associées afin de les informer du RLP et d'entendre leurs avis.

Seules cinq PPA étaient représentées : la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), la Communauté de Communes Côte d'Emeraude et les communes de Pleurtuit et de laRichardais.

Concernant les publicités et préenseignes:

La DDTM interroge sur la publicité lumineuse notamment sur les abris bus notamment de nuit ; et s'il est prévu un seuil de luminance

La commune de Pleurtuit questionne sur la notion d'agglomération et les limites communales ainsi que sur la mise en place d'un RPL intercommunal

La commune de la Richardais informe qu'un RPLi avait été envisagé en informant qu'une TPLE est en vigueur sur leur commune

La commune précise :

qu'il n'y a pas de ligne de bus circulant la nuit, et que d'autre part il n'est pas prévu de seuil de luminance

qu'un RPLi pourrait être envisagé si la CCCE prenait la compétence urbanisme les limites de l'agglomération sont définies au niveau de chaque commune

Concernant les enseignes

une conseillère de la minorité demande que les enseignes scellées au sols soient interdites, une autre interroge sur les dispositions prises à propos du patrimoine vernaculaire, La CCCE demande les limites d'application de la réglementation de la ZP3 et souhaiterait un document pédagogique pour les acteurs économiques.

Il est répondu :

que la ZP3 prend en compte les terrains privés le long des voies, que compte tenu du RPL beaucoup plus strict que le RPN, il n'est pas prévu d'interdire totalement les enseignes scellées au sol,

d'autre part la majorité du patrimoine protégé étant en SPR, il n'existe pas de réglementation spécifiques sur le patrimoine vernaculaire.

Pendant la concertation trois associations environnementales ont apporté leurs contributions:

L'association Paysages de France le 21 avril 2022 un courrier de 13 pages

la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) le 29 avril 2022 un courrier de 5 pages

L'Association « Emeraude Environnement Publicité » le 30 mai 2022 8 pages de remarques

1.7.3 Les moyens d'information .

L'ensemble des moyens d'information ont été pris compte :

le bulletin municipal du mois de décembre 2020

le site internet de la ville de Dinard avec un espace spécifique au RLP en février 2022 et des articles dans la presse

1.7.4 Bilan

La commune a tiré un bilan positif de la concertation, celui-ci a été présenté au conseil municipal le 4 juillet 2022 en précisant que le RLP permet d'instituer une réponse adaptée aux besoins spécifiques de protection du cadre de vie de la commune. Ce projet de RLP propose, dans une démarche en vue d'améliorer l'intégration de la publicité, les enseignes et les enseignes tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif

en rappelant les règles plus restrictives quant aux formats des panneaux publicitaires, et à leur implantation de même pour les enseignes leur taille, et leur quantité, en rappelant les plages d'extinction des panneaux lumineux

La commune souligne également la révision du SPR et son périmètre futur étendu qui devrait être en vigueur en 2023, déjà pris en compte dans le RLP par l'instauration du périmètre ZP3. En effet dans ce nouveau périmètre il existe de la publicité sur le mobilier urbain in-situ, autorisé via un contrat arrivant à échéance en 2027, aussi est-il décidé une dérogation en application de l'article L 581-8-1 du code de l'environnement afin d'autoriser de la publicité en SPR

1.8 Composition du dossier d'enquête

Ce dossier se réfère aux articles L 581 et suivants du code de l'environnement et aux articles L 103-2 à 6 du code de l'urbanisme pour la concertation préalable, et L153-15 du code de l'urbanisme pour la consultation. Aucun avis de l'Autorité Environnementale n'est requis. Le dossier est composé des pièces suivantes :

- 1- Délibération de prescription du RLP
- 2- Délibération débat d'orientations
- 3- Délibération arrêtant le projet de RLP et le bilan de la concertation

- 4- Tome 1 – Rapport de présentation constitué de 4 parties définissant :
 - Les enjeux en matière de publicités et de préenseignes
 - Les enjeux en matière d'enseignes
 - Les orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure
 - La justification des choix retenus
- 5- Tome 2 – Partie réglementaire précisant :
 - Les dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes
 - Les dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en ZP1
 - Les dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en ZP2
 - Les dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en ZP3
 - Les dispositions applicables aux enseignes
- 6- Tome 3 – Annexes
 - d'un lexique
 - de l'arrêté et du plan fixant les limites de l'agglomération de la commune
 - du Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

- 7- Courriers adressés au PPA (7.1 à 7.22)
- 8- Courriers réponses des PPA (8.1 à 8.3)

- 9- Avis de la CDNPS

- 10- Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

- 11- Note de présentation non-technique

- 12- Affiche de l'enquête publique

- 13- Registre de l'enquête publique

1.9 Notification d'arrêt du RLP aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux organismes associés

Au terme de la concertation menée parallèlement à la réalisation du diagnostic de territoire, à la définition d'orientations, en réponse aux enjeux identifiés et aux objectifs définis dans la délibération de prescription du 4 novembre 2019 et à la déclinaison de principes et d'outils réglementaires, le projet du RLP, a été arrêté le 7 juillet 2021 par le conseil municipal.

Ce document a été transmis le 12 juillet 2022 pour avis aux Personnes Publiques Associées et autres personnes consultées (sous visées) qui avaient été invitées préalablement lors de la concertation les 15 et 16 février 2022 pour la présentation du diagnostic, des orientations et du projet de règlement:

la Préfecture d'Ille et Vilaine,
le Pays de Saint Malo

Saint Malo Agglo,
La Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude ,
le Syndicat Mixte de Préfiguration du PNR,
la commune de La Richardais,
La commune de Pleurtuit,
La commune de Saint Lunaire,

le Conseil Régional de Bretagne
le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine,
la Direction Régionale des Affaires Culturelles
la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),
l'Agence Régionale de Santé

la Chambre de Commerce et de l'Industrie à Saint Malo,
la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
la Chambre Régionale de l'Agriculture,
la section Régionale de Conchyliculture,

l'association Emeraude Environnement Publicité
l'association Paysage de France,
la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF),
l'Union de la Publicité Extérieure,

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Phase préalable à l'ouverture de l'enquête

2.1.1 Chronologie des événements avant l'enquête

4 novembre 2019: Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité par délibération du conseil municipal de Dinard

13 décembre 2021: débat des orientations pour l'élaboration du RLP,

4 juillet 2022 :Bilan de la concertation et arrêt du projet du Règlement Local de Publicité,

28 juillet 2022: Courrier de monsieur le maire de Dinard au Tribunal Administratif de Rennes sollicitant la désignation d'un commissaire enquêteur d'enquête pour début mi-novembre 2022 pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal.

22 août 2022 : Décision du Tribunal Administratif de Rennes désignant madame Le Dissez en qualité de commissaire enquêteur

23 novembre 2022 : Réunion de concertation en présence de monsieur Guichard conseiller municipal en charge de l'urbanisme (et président de la communauté de communes de Côte d'Emeraude) et de madame Lamballe directrice du Pôle Territoire des services de la ville de Dinard et monsieur Gaudicheau responsable urbanisme du Pôle Territoire,
Préalablement, a contacté à deux reprises les

17 et 19 octobre 2022 Contact de la commissaire enquêtrice avec monsieur Gaudicheau en charge du dossier afin d'organiser et de définir les grandes lignes d'organisation de l'enquête;

21 octobre 2022 : Arrêté de Monsieur le maire de Dinard prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 28 novembre au 29 décembre 2022

le 23 novembre 2022 Réunion de concertation en présence de monsieur Guichard conseiller municipal en charge de l'urbanisme (et président de la communauté de communes de Côte d'Emeraude), de madame Lamballe, directrice du Pôle Territoire des services de la ville de Dinard et monsieur Gaudicheau, responsable urbanisme du Pôle Territoire, permettant de présenter le projet de RLP et de finaliser l'organisation de l'enquête.

2.1.2 Information du public

La commissaire enquêtrice a constaté que l'article 10 de l'arrêté de monsieur le maire de Dinard avait été appliqué de la manière suivante :

Insertion de l'avis d'enquête publique dans les éditions des journaux suivants en « Annonces Légales " :

Ouest France : 1^{ère} insertion le 7 novembre 2022

Le Pays Malouin : 1^{ère} insertion le 10 novembre 2022

L'avis d'enquête (Format A2 fond jaune) a été affiché dans le hall d'entrée de l'Hôtel de ville de Dinard.

D'autre part, dès le 25 novembre sur le site de la ville de Dinard, la population pouvait lire l'avis d'enquête, puis également prendre connaissance de l'enquête dans dans les pages correspondant aux informations locales du

Pays Malouin du 22 novembre ,

Télégramme le 26 novembre,

Ouest France le 28 novembre;

Dans le journal local la commune.

Le dossier d'enquête pouvait être consulté sur :

le site internet de la ville de Dinard

le support papier à la mairie de Dinard.

D'autre part, un panneau d'affichage conséquent était positionné sur les grilles de la mairie le long du boulevard Féart, pour alerter et présenter au public de projet de RLP .

2.2 Déroulement de l'enquête

2.2.1 Accueil du public et permanences de la commissaire enquêtrice

Conformément à l'article 7 et 8 de l'arrêté, le public pouvait consulter le dossier d'enquête sur:

le site internet de la commune accessible pendant toute la durée de l'enquête

à l'accueil de Hôtel de ville aux jours et heures habituels d'ouverture au public soit:

du lundi au jeudi de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H30

le vendredi de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H00

La commissaire enquêtrice était à la disposition du public suivant aux jours et horaires précisés ci-après :

le lundi 28 novembre 8H30 à 12H30 (début de l'enquête)

le mercredi 14 décembre de 13H30 à 17H30

le jeudi 29 décembre de 8H30 à 12H30 (fin de l'enquête).

Durant l'enquête et lors des permanences, les conditions d'accueil se sont déroulées correctement, tant pour le public que pour la commissaire enquêtrice, tout en respectant les conditions sanitaires.

2.2.2 Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1^{er}, le public a pu formuler ses observations et propositions dans les conditions suivantes :

- par écrit dans le registre papier sur feuillets non mobiles côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice à la mairie siège de l'enquête,
- par voie postale en adressant le courrier à madame la commissaire enquêtrice à Hôtel de ville de Dinard 7 boulevard Féart BP 35800 Dinard,
- par écrit et par oral, au près de la commissaire enquêtrice lors de ses permanences,
- par courrier électronique à l'adresse suivante: enquete-publique-rlp@ville-dinard.fr.

Permanence du lundi matin 28 novembre

Une seule visite : monsieur Rossinelli, président de l'Association Emeraude, Environnement Publicité s'est déplacé afin de me faire part de ses remarques et observations au regard du dossier du règlement de publicité local de Dinard et en notant que l'avis des PPA n'apparaît pas sur le site internet de la commune - dossier n'est donc pas complet .

À l'issue de cette matinée, j'ai fait part de l'observation de monsieur Rossinelli à monsieur Gaudicheau , le site de la commune a été aussitôt été complété de l'avis des PPA, ce qui rend le document sur internet identique au dossier papier disponible au public.

Permanence du mercredi matin 14 décembre

Trois visites à propos :

de l'implantation des constructions à la Ville es Passant ,

de l'implantation des dispositifs aux carrefours

et de monsieur Rossinelli concernant notamment la confusion voire l'incohérence entre des différents dossiers RLP, AVAP, Charte des terrasses..

Aucune de ces personnes n'ont écrit leurs observations.

Permanence du jeudi matin 29 décembre

Une seule visite : madame Guilloret présidente de l'Association Dinard Côte d'Emeraude Environnement pour présenter les observations déposées par l'association en faisant remarquer l'incohérence entre le RLP, le PNR à venir et la Charte des terrasse.

2.3 Phase postérieure à la période d'enquête

La clôture de l'enquête a été fixée le jeudi 29 décembre 2022 à 12H30.

Le registre a été clos par la commissaire enquêtrice à l'issue de sa permanence du 29 décembre . En application des dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement le procès-verbal de l'enquête publique a été adressé au maître d'ouvrage le 5 janvier 2023 au soir par courriel; dès le lendemain le 6 janvier une visio-conférence était organisée à 16H00 avec madame Lamballe et monsieur Gaudicheau, afin d'échanger sur le procès verbal de synthèse des observations en

proposant au maître d'ouvrage d'apporter ses commentaires aux observations et de répondre aux questions de la commissaire enquêtrice visant à éclairer la compréhension du projet.

La commissaire enquêtrice a réceptionné le mémoire en réponse par mail le mercredi 18 janvier 2023. (ANNEXES 1)

3. Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ,Personnes Publiques Consultées (PPC) et des Communes

3.1 Observations des PPA et PPC

la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), l'Architecte des bâtiments de France et la DDTM

reprenant les mêmes observations :

Avis favorable, avec réserves suivantes :

Le rapport de présentation (page 55) ils a lieu de reformuler la deuxième phrase en précisant que les arbres ou plantations ne devront recevoir aucune installation d'enseignes.

Aurait souhaité que la partie réglementaire concernant les enseignes soit rédigée l'instar de la publicité et des pré enseignes en fonction des zonages aussi en ZP1 il est demandé :

Article P1.5 publicité numérique interdite y compris à l'intérieur des commerces

Article E.3: en ZP1 les enseignes sur les murs ne peuvent être autorisées que si elles ne portent pas atteinte à la lecture de l'immeuble sur lequel elles sont apposées et contribuent à sa mise en valeur architecturale

Article E.4: en ZP1 les enseignes sur murs de clôture ou sur clôture sont interdites exception faites des enseignes qui résulteraient des dispositions d'origine et de qualité d'un immeuble, ou si aucune autre possibilité technique n'est possible, pourra être autorisée une enseigne en lettres découpées.

Article E.5: en ZP1 les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 2,50m et ne peuvent excéder une surface de 1,50 M2.

Article E.6: la rédaction devra être revue, concernant les enseignes de 10 m2 en ZP1 qui ne peuvent y être installées ainsi que les enseignes en toiture dès lorsqu'elles ne résultent pas des dispositions d'origine de l'immeuble.

D'autre part, en ZP2, il conviendrait d'interdire la publicité sur les murs de pierres ainsi que sur les clôtures dès lors qu'il s'agit de bâtiments sur lesquels ce type d'installation porterait atteinte leur qualité architecturale, à leur valeur patrimoniale.

Suggère que les publicités numériques soient interdites sur la totalité des zones.

3.2 Observations des communes

Au terme de la consultation de la consultation des PPA cités en l'article 1-9 ci-dessus; 3 retours :

La commune de Pleurtuit: avis favorable

La Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude: avis favorable

complété d'un avis technique sur 3 thèmes :

Paysages : la dérogation apportée en ZP1 pour autoriser la publicité sur le seul mobilier urbain en SPR devra bien être surveillée

La publicité en ZP3 le long d'axes structurants peut participer à la banalisation des paysages en rupture avec l'image de la ville de Dinard

La publicité devra être retirée dès lors qu'elle n'est plus d'actualité

regrette qu'il y ait pas de critères colorimétriques pour harmoniser le choix des couleurs d'enseignes.

Energie: Il pourrait être écrit dans le RLP que les enseignes soient éteintes dès lors de l'arrêt de l'activité soit moins longtemps que la plage horaire autorisée.

Biodiversité: au regard des espèces protégées répertoriées dans l'Atlas de la biodiversité établi sur le territoire de la CCC; des périodes de travaux d'installation des enseignes pourraient être encadrées en évitant les périodes de mises bas des chauve-souris ou de nidification pour les hirondelles et martinet qui ont lieu au printemps et à l'été.

4. Synthèse des observations du Public, des associations et des entreprises.

4.1 Tableau de synthèse des observations

R: observation sur le registre

C: observation par courrier

M: observation par mail

N° Obs	Registre Courrier	Date	Dénomination requérant	Synthèse des observations
1	R1	28 XI	Association Emeraude Environnement Publicité M Rossinelli	Demande que l'avis des PPA soit disponible sur le site
2	R2	29 XI	Mme Craveia Schutz	Mise à jours des affichages (entreprises défuntes) Mobiliers urbains à adapter / affichage électronique à mettre au gout du jour
3	C1	30 XI	Obs Association Paysage de France (non signée)	Remarques généralistes quant à la publicité Remarques sur projets immobiliers , implantations des containers, signalétiques piétonne - panneaux des noms rues illisibles
4	M1	5 XII	Bailleur tertiaire Cedrick Louault	Application du RLP en zone d'activités ?
5	M2	19 XII	Union de la Publicité Extérieure Charles Henri Doumergue	Liminaire sur la publicité extérieure Demande la possibilité de ramener un Format publicitaire 8 m2 à la place du 4 m2 prévu en ZP3
6	R3	20 XII	Indivision Cochet Mme Garadi	Erreur de registre d'enquête (révision du PLU)
7	M3	20 XII	Association Paysage de France M Delalande	Courriel confirmant que l'envoi du 30 XI (C1) ne provient pas de Paysage de France
8	M4	21 XII	Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (PPEF) M. Julien Lacaze	Reprise des conclusions de Paysages de France

N° Obs	Registre Courrier	Date	Dénomination requérant	Synthèse des observations
9	M5	27 XII	Association Emeraude Environnement Publicité M Claude Rossinelli	<p>Constat de manquements au regard de la situation actuelle et de la pollution générée par les publicités et les enseignes sur la ville de Dinard. 4 points évoqués:</p> <p>DENSITE PUBLICITAIRE : pas de mesure d'impact, en ZP3 :possibilité de dispositifs « fixe ou déroulant de 4m2 », et de publicités numériques de 2m2 sur mobilier urbain et sur fond privé</p> <p>PUBLICITE NUMERIQUE : demande l'interdiction</p> <p>PUBLICITE EN SPR: demande l'interdiction sur ce secteur, eut égard aux contrat de mobilier urbain en cours</p> <p>ENSEIGNES: demande l'interdiction de toute enseigne sur clôture non aveugle, de toute enseignes lumineuses à l'exception des services d'urgence</p> <p>suppression des caisson lumineux en ZP1 et limitation à une seule enseigne murale parallèle ou perpendiculaire</p>

N° Obs	Registre Courrier	Date	Dénomination requérant	Synthèse des observations
10	M6	27 XII	Association Paysage de France M Delalande	<p>1 Réglementation plus stricte pour les enseignes limiter les dispositifs lumineux et interdire les numériques</p> <p>2 Supprimer la ZP3</p> <p>3 Si non interdire toute publicité sur les abris voyageurs</p> <p>4 Interdire la publicité dans les lieux soumis à l'article L581-8 sinon dérogation explicite</p> <p>5 Parcellaire riverain de la rue de la Libération en ZP1 sur une prof de 15 M (idem Bd Starnberg)</p> <p>6 1 seul dispositif sur les unités foncières (en ZP2 et ZP3)</p> <p>7 Publicité numérique interdiction voire la limiter à la publicité murale sur 2 m2</p> <p>8 Interdire la publicité numérique sur toute l'agglomération pour les abris bus limiter à la face externe pour le mobilier urbain placer les infos municipales dans le sens principal de circulation</p> <p>9 cohérence des documents : ajouter l'interdiction des enseignes sur clôture non aveugle</p> <p>10 Enseigne sur façade limitation de surface et non le seul RNP</p> <p>11 Imposer l'extension des enseignes lumineuses de la fermeture l'ouverture</p> <p>12 Interdire les enseignes numériques</p> <p>13 Interdire les enseignes scellées au sol</p> <p>14 Interdire les enseignes numériques sur toiture</p> <p>15 Interdire les publicités l'intérieur des vitrines</p> <p>16 Interdire les publicités défilantes en toutes zones</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdire les panneaux publicitaires à moins de 50 m d'un carrefour - Réfléchir à une signalisation d'information locale efficace - Installer des R.I.S. (relais informations services) à l'entrée des zones d'activités
11	C2	27 XII	JC Decaux M. Vivien Le Saux	<p>Mobilier urbain limité à 23 au RLP</p> <p>Plage d'extinction nocturne 22H ou 23H ??</p> <p>demande une exception pour le mobilier affecté au transports urbains</p>

N° Obs	Registre Courrier	Date	Dénomination requérant	Synthèse des observations
12	C3	29 XII	Association Dinard Côte d'Emeraude Environnement Mme Guilloret	<p>Questionnement entre le règlement du RLP et celui du PNR à venir endemandant la suspension de l'enquête publique</p> <p>Les observations portent essentiellement sur le Tome 1 Rapport de présentation les enjeux, les interdictions en contradiction avec les orientations et les objectifs de la municipalité Tome 2 Partie réglementaire ZP3 à supprimer et intégrer à la ZP2, en faisant état de l'affichage sauvage</p> <p>En conclusion considère que le RLP intègre trop de dérogations et exceptions demande la réécriture sur la base du RNP avec des contraintes demande que le règlement de la ZP1 soit plus contraignant demande la suppression de la ZP3</p>
13	M7	29 XII	Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) Nathalie MAZIC Secrétaire Générale SNPE	<p>En liminaire la situation de la publicité sur le territoire national et les engagements des professionnels</p> <p>problématique de la limitation du format de 2 et 4 m2 dans l'ensemble des secteurs ZP1 à ZP3 avec un rappel des dispositifs actuels</p> <p>demande de ne pas intégrer de linéaire minimal de façade pour l'implantation d'un dispositif publicitaire sur support mural.</p>

4.2 Etat quantitatif des observations du public

Soit un total de 13 observations ainsi réparties :

3 observations sur le registre (R1 à R3)

3 observations par courrier (C1 à C3) dont un courrier anonyme usurpant l'entête de l'Association Paysages de France

7 observations par mail (M1 à M7)

Les contributions par les citoyens

R1 à R3 dont une se rapportant à la révision du PLU.

Les professionnels de l'affichage

(M2) Union de la Publicité Extérieure,

(C2) JC Decaux,

(M7) Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE).

Les associations de protection de l'environnement

(M4) Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF)

(M5) Association Emeraude Environnement Publicité,
(M6) Association Paysage de France ,
(R1 et C3) Association Dinard Côte d' Emeraude Environnement .

4.3 Questions de la commissaire enquêtrice

Les questions sont intégrées à l'annexe 2 ,ou plusieurs sujets sont abordés, voir ci-dessous une synthèse du mémoire en réponse

5. Communication du procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

5.1 Procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice

Le procès-verbal de synthèse des observations a été adressé au maître d'ouvrage le 5 janvier 2023 au soir par courriel. (voir annexe n° 2)

5.2 Mémoire en réponse aux questions de la commissaire enquêtrice

Le mémoire en réponse du Maitre d'Ouvrage a été transmis le mémoire en réponse à la commissaire enquêtrice par mail le mercredi 18 janvier 2023 .

Plusieurs thématiques sont abordées par la commissaire enquêtrice, elles viennent formuler ou re préciser les orientations prise par la commune qui y a répondu en apportant des précisions :

1. A ce jour, des dossiers importants sont en cours de finalisation sur la commune notamment l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, et sur un territoire élargi le Parc Naturel Régional « Vallée de la Rance - Côte d'Émeraude »; comment le RLP, qui devrait être approuvé plutôt, assurera la compatibilité avec ces documents?

Le projet a été mené conjointement avec la procédure de révision de la ZPPAU en AVP, plus particulièrement pour harmoniser le périmètre du SPR en coordination constante avec l'ABF compris pour la réglementation des enseignes

Le RLP se mettra le moment venu en compatibilité avec la charte du PNR une fois approuvée.

2. D'autre part, les associations ont fait état soit oralement soit par écrit d'une charte « des terrasses », de quelle manière cette charte (existante ou en cours ?) prendra en compte le RLP?

La charte des terrasses en cours de finalisation, traite de points complémentaires et indépendants au RLP, c'est un dossier qui est aussi élaboré avec l'ABF pour assurer la cohérence avec l'AVAP et le RLP.

3. Les professionnels de la publicité réagissent quant aux formats des publicités limités à 2 et 4 m², en arguant d'un moindre dynamisme commercial mais aussi de ressources financières pour la collectivité, avez vous estimé la perte financière induite des baisses de redevances?

Le montant de la TLPE à ce jour étant inférieure à 2000 euros, l'impact budgétaire est très faible.

4. Avez-vous calculé la perte de faces, de panneaux publicitaires engendrée par les nouveaux formats imposés par le RLP ?

La commune possède 7 panneaux de grandes dimensions conformes au RNP.

La perte d'espace d'affichage n'est pas garantie, puisqu'il résultera pour 5 d'entre eux de 8 m² à 4m²; toutefois plus petits ils pourront afficher sur les 2 faces ; et les 2 autres devront être réduits d'environ 1m². Le RLP a fait le choix de dispositifs plus petits afin de réduire l'impact paysager

5. Estimez-vous que les dimensions des panneaux de 4m² soient suffisantes pour la visibilité des annonces ? Les annonceurs précisent que cette surface n'entre pas dans la «norme » des formats standard, pourtant il semble que le mobilier urbain actuel respecte déjà cette règle de 2m², quelles solutions sont envisagées ?

Le format de 4m² est déjà en vigueur dans de nombreuses collectivités, c'est donc un standard, toutefois pour faire suite à une précision juridictionnelle de 2016, le format comprend également l'encadrement il est envisagé de retenir la valeur de 4,75 m²; de même le format de 2m² pourrait passer à 2,6m² dans le RLP approuvé. A noter que la publicité sur le mobilier urbain n'entre pas dans cette disposition au regard du service public rendu par ce type d'équipement.

6. Les panneaux « A vendre ou Vendu » des agences immobilières peuvent-ils entrer dans le champ d'application du RLPi ?

Les panneaux « A vendre » sont pris en compte comme des enseignes temporaires, et sont soumises notamment à l'article E8 du RLP,

Les panneaux « Vendu » constitue une publicité pour l'organisme qui a effectué la vente, ils sont interdits en ZP1, et sur un mur ou une clôture non aveugle peu importe le zonage du RLP.

7. Quels sont les moyens effectifs que vous comptez mettre en œuvre pour contrôler l'application de cette réglementation ? Dans quels délais envisagez vous la mise en conformité des panneaux publicitaires et enseignes ?

La commune de Dinard compte 21 agents habilités constater les infractions en matière d'infraction à la publicité, en complément après décision du conseil municipal il est prévu de former l'ensemble des agents aux dispositions du RLP.

La mise en conformité est prévu par les textes législatifs qui permet un délai de 2 ans pour les publicités et 6 ans pour les enseignes

8. Le point **Orientation n°3** débattu en conseil municipal est de « Limiter l'impact des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses (notamment numériques) », il semble que la publicité numérique soit absente à ce jour sur le territoire, aussi dans le cadre de protection du cadre de vie, pour quelle raison il est interdit la publicité numérique sur le mobilier urbain uniquement en ZP1, et non sur l'ensemble de l'agglomération?

L'interdiction totale serait de nature à créer une distorsion de concurrence entre les professionnels et pourrait engendrer un risque de contentieux. La commune a fait le choix de limiter leur implantation (interdit en ZP1 et en ZP2) et leur surface 2 m² en ZP3 au lieu de 8 m².

9. Dans cette hypothèse, de publicité lumineuse, il ne semble pas que la luminance soit limitée, en préconisant une technologie qui soit le moins possible énergivore.

La commune a mis une plage d'extinction nocturne permettant de lutter efficacement contre la pollution lumineuse et la surconsommation énergétique complément de règles strictes sur le numérique. En effet techniquement et juridiquement il était compliqué de déterminer des seuils, d'autre part le RLP instaure des règles et ne peut faire des préconisations.

10. Dans le rapport de présentation , on peut lire : page 17
« La commune pourra mettre en place dans son RLP, une dérogation autorisant la publicité sur mobilier urbain dans le SPR afin de maintenir les dispositifs existants ».
et en page 34
« Enfin, il a été recensé la présence de publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain en site patrimonial remarquable. L'enjeu pour la commune sera d'avoir une réflexion sur la mise en place d'une dérogation ou non pour mettre en conformité ces dispositifs ».
La commune, à ce jour a t elle pris une décision, concernant ce mobilier urbain spécifique ?

Le règlement précise la mise en place de la dérogation pour le mobilier urbain dans l'article PO.2 du règlement du RLP, qui vise à honorer un contrat de mise à disposition, d'entretien et de maintenance pour 9 ans jusqu'au 16 juillet 2027 (soit 23 dispositifs en ZP1); au-delà de ce terme la commune ne prévoit pas de recourir à ce type de marché.

11. « Afin d'assurer une bonne intégration paysagère, les publicités apposées sur du mobilier urbain d'informations locales ou générales (« sucettes ») seront donc limités à une surface de 2 mètres carrés et leur nombre à 23 dispositifs sur l'ensemble de la commune de Dinard afin d'éviter une éventuelle multiplication de ces dispositifs pouvant ainsi créer une dégradation paysagère », il apparait que ces dispositifs soient déjà sur site, leurs implantations ont elles déjà reçu l'accord favorable de l'ABF ?

A ce jour, les 23 dispositifs ne sont pas encore en SPR, l'ABF serait consulté s'il avait un déplacement envisagé. La limitation à 23 dispositifs présente une volonté de la commune qu'elle n'en augmentera pas le nombre si une demande venait dans ce sens.

6. Clôture de la partie 1 du rapport d'enquête publique

Il m'appartient de clore la Partie 1 du Rapport d'enquête, après avoir rapporté dans cette partie la manière dont s'est déroulée l'enquête publique et le contenu des observations du public. Dans une seconde partie, je formule mes conclusions et émets un avis sur le Règlement Local de Publicité de la ville de Dinard.

La partie 2 fait l'objet d'un document séparé clos ce même jour et associé au présent rapport.

Pléneuf val André, le 28 janvier 2023

La commissaire enquêtrice,

Viviane Le Dissez



Département d'Ille et Vilaine



Règlement Local de Publicité

Enquête publique

du lundi 28 novembre 2022 au 29 décembre 2022

prescrite par arrêté en date du 21 octobre 2022

Rapport de la commissaire enquêtrice

Conclusions et Avis de la commissaire enquêtrice

2/2

Destinataires :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes

Monsieur le Maire de Dinard

Règlement Local de Publicité de la ville de Dinard

Sommaire

1 Préambule.....	3
2 Objet de l'enquête	3
2.1 Présentation du projet.....	4
2.1.1 Diagnostic territorial.....	4
2.1.2 Etat des lieux.....	4
2.2 Les orientations et les objectifs.....	5
2.3 Le zonage retenu.....	6
3 Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) sur le projet de RLP	7
4 Avis et observations des personnes publiques associées.....	8
5 Appréciations de la commissaire enquêtrice.....	8
5-1 Le dossier d'enquête	8
5-2 Bilan de l'enquête publique	9
5-3 La prise en compte des évolutions législatives	10
5-4 La déclinaison des règles appliquées sur la ville de Dinard.....	11
5-6 Autres items évoqués.....	14
6 Conclusions et avis	14

Rapport de présentation

Règlement Local de Publicité de la ville de Dinard

Dans le rapport d'enquête publique, la première partie du présent document a été présentée l'objet de l'enquête publique prescrite par arrêté du maire Dinard, la composition du dossier d'enquête, l'organisation et le déroulement de celle-ci.

Les observations formulées sur le projet du Règlement Local de Publicité de ont été résumées dans le rapport d'enquête.

Dans cette seconde partie, il appartient à la commissaire enquêtrice d'apporter des appréciations sur le projet objet de l'enquête, sur les observations recueillies et les réponses apportées par le maître d'ouvrage puis d'émettre un avis personnel et motivé sur la globalité du projet.

1 Préambule

Dinard, commune de plus de 10 600 habitants, fait partie depuis 2013 de la communauté de communes de la côte d'Émeraude (CCCE) créée en 1996 regroupant 9 communes : Beaussais-sur-mer, Lancieux, La Richardais, Le Minihic-sur-Rance, Pleurtuit, Saint-Briac-sur-mer, Saint-Lunaire et Trémérec.

La CCCE ne disposant pas de la compétence urbanisme, ni de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, l'ensemble de ces communes y compris Dinard sont couvertes par le Règlement National de Publicité avec la compétence préfectorale pour l'affichage et l'instruction des demandes d'autorisation.

Aussi, la ville de Dinard a-t-elle décidé de se doter d'un Règlement Local de Publicité permettant des dispositions spécifiques par rapport au Règlement National de Publicité qui s'appliqueront sur l'ensemble de son territoire communal.

2 Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur le Règlement Local de Publicité de la ville Dinard qui fixe les conditions d'implantation et de format des dispositifs d'affichage, (publicité, pré-enseignes et enseignes), en cohérence avec le paysage et dans une optique d'amélioration du cadre de vie sur l'ensemble du territoire communal.

2. 1 Présentation du projet

2.1.1 Diagnostic territorial

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour la commune et la population. La ville de Dinard est riche de nombreux monuments historiques classés ou inscrits, de sites inscrits, d'un site patrimonial remarquable et d'une zone spéciale de conservation du programme Natura 2000.

L'ensemble de ces éléments remarquables sont autant d'éléments justifiant la mise en oeuvre d'un RLP dans le but de valoriser ses paysages et le cadre de vie de ses concitoyens.

2.1.2 Etat des lieux

La publicité et pré-enseignes :

83 dispositifs de publicité et pré-enseignes ont été recensés :

44 sur du mobilier urbain,

26 scellées ou installées au sol,

13 fixées sur mur ou clôture.

Au total, 40 dispositifs (presque la moitié des installations) sont non conformes vis-à-vis du code de l'environnement. 46 infractions ont été identifiées dont certains dispositifs cumulent plusieurs infractions. Il faut remarquer que la publicité lumineuse (ou numérique) est absente du territoire communal.

La principale infraction constatée concerne la présence de dispositifs dans le SPR de Dinard.

8 publicités scellées au sol ou sur mur sont en infraction car excédant plus de 12 m². Ces dispositifs par leur surface importante ont un impact non négligeable sur les paysages.

7 dispositifs apposés sur des panneaux de signalisation routière, des poteaux de transport et de distribution d'électricité et sur des arbres ce qui représente l'une des principales infractions recensées.

Le mobilier urbain supporte 44 publicités ou préenseignes d'un format de 2 mètres carrés :

21 sur abris destinés au public

23 sur les mobiliers d'informations locales.

Cette catégorie pose peu d'impact paysagers compte tenu en raison de leur format réduit.

l'état des lieux permet de dégager des enjeux :

Les publicités et préenseignes scellées au sol et sur mur et clôture se retrouvent majoritairement au niveau des entrées de la ville et du parc d'activités « la ville es passants ». Elles présentent un impact important compte tenu de leur format (plus de 8 m²) et de leur nombre sur une même voie. La mise en conformité devrait améliorer la situation, mais seul le RLP peut agir sur les impacts de format ou densité importante.

Pour ce qui concerne la publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain en SPR, la commune prévoit une dérogation pour mettre en conformité ces dispositifs.

Les enseignes:

Les enseignes présentes en centre ville, sont principalement installées parallèlement (voire perpendiculairement), au mur, et sont en général bien intégrées au cadre architectural.

Certaines positionnées en drapeau dépassent la limite supérieure du mur et ne sont pas conformes, d'autres sont en nombre trop important sur une même façade.

75% des enseignes scellées ou installées directement au sol mesurent moins de 2m² et sont donc conformes, seules 5 enseignes présentent une surface de plus de 6 m², d'autres dépassent le nombre d'implantation par voie.

Les enseignes sur clôture sont peu présentes sur la commune; toutefois leur positionnement peut impacter visuellement.

Les enseignes posées sur toiture pas très nombreuses peuvent présenter un impact paysager important compte tenu de leur visibilité.

Globalement, 20% des enseignes répertoriées sont lumineuses éclairées par projection ou par transparence (ou numériques, à Dinard uniquement pour les pharmacies ou les totems de station service pour affichages du prix des carburants).

Très peu d'enseignes temporaires sont présente sur le territoire de Dinard.

L'état des lieux permet de dégager des enjeux :

L'application de la réglementation nationale devrait permettre de résoudre les principales infractions dues aux « façades saturées d'enseignes ou à la densité des enseignes de plus de 1 m²; en remarquant toute fois un nombre d'enseignes de qualité en centre ville (dans le SPR).

2.2 Les orientations

Au cours du processus d'élaboration de ce document stratégique, et après en avoir débattu en conseil municipal, pour répondre aux objectifs de la commune, 8 orientations se sont dégagées :

Orientation 1 : Réduire l'impact de la publicité en dehors du site patrimonial remarquable en réduisant la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2 : autoriser par une dérogation les publicités et les préenseignes apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain au sein du site patrimonial remarquable

Orientation 3 : Limiter l'impact des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses (notamment numériques)

Orientation 4 : Poursuivre l'intégration paysagères des enseignes sur façade avec un vigilance particulière en centre-ville

Orientation 5 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en adaptant leur format aux caractéristiques territoriales lorsqu'elles dépassent un mètre carré

Orientation 6 : Encadrer les enseignes sur clôture

Orientation 7 : Renforcer la réglementation s'appliquant aux enseignes sur toiture

Orientation 8 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

2.3 Le zonage retenu

Pour mettre en oeuvre la réglementation du RLP, 3 zones découpent l'agglomération de DINARD :

Zone de publicité n°1 (ZP1) se superpose aux parties agglomérées du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Dinard.

Zone de publicité n°2 (ZP2) prend en compte les parties agglomérées non comprises en ZP1 et ZP3.

Zone de publicité n°3 (ZP3) est définie par les principaux axes structurants et leurs abords situés en dehors du Site Patrimonial Remarquable de la ville de Dinard. En l'occurrence, il s'agit du boulevard du Villou, du boulevard Jules Verger, d'une portion de la rue Gouyon Matignon. Cette zone concerne une emprise de 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée considérée

La ZP1 prévoit une réglementation plus restrictive pour les publicités et préenseignes pour prendre en compte l'aspect patrimonial du SPR, la publicité ne sera apposée que sur le mobilier urbain avec un format réduit à 2 m² et sera limitée aux 23 dispositifs existants, le diagnostic n'ayant pas relevé de problématiques paysagères. De plus la publicité numérique sera interdite.

La ZP2 où il y a une forte présence de secteurs résidentiels, d'équipement et de commerces de proximité, la publicité scellée au sol et sur mur sera réduite de façon importante en autorisant un format d'une surface de 2 mètres carrés et d'une hauteur au sol limitée à 6 mètres et en limitant leur nombre à une publicité par unité foncière avec un linéaire supérieur à 20 mètres. Elle est également interdite sur les murs en pierre apparente pour ne pas dégrader des murs possédant un intérêt architectural, ni être apposées sur des clôtures aveugles ou non aveugles afin de limiter les implantations possibles et donc réduire la place de la publicité dans les paysages.

De même qu'en ZP1 Les publicités ne pourront pas être numériques, la publicité apposée sur mobilier urbain, respecteront les mêmes règles qu'en ZP1.

La ZP3 reprend les axes structurants de la commune où se situent les principaux enjeux publicitaires de la commune tout en étant en dehors du SPR,

Les publicités murales et scellées au sol sont permises jusqu'à une surface de 4 mètres carrés et à une hauteur au sol de 6 mètres tout en respectant la densité précisée en ZP2.

Les publicités sur clôture sont également interdites.

La publicité numérique est permise en ZP3 en respectant avec un format réduit à 2 mètres carrés et une hauteur au sol de 3 mètres

Le règlement concernant le mobilier urbain respectera les mêmes règles qu'en ZP1 et ZP2.

Sur l'ensemble du territoire, toutes les publicités lumineuses y compris celles situées à l'intérieur des vitrines doivent respecter une plage d'extinction nocturne entre 23h00 et 7h00

Les enseignes font l'objet d'un règlement commun applicable sur la totalité du territoire communal avec quelques spécificités sur la ZP1 où elles sont interdites sur les garde-corps; sur les fenêtres et volets; ou sur les auvents ou marquises lorsqu'elles excèdent 50 cm.

Elles sont interdites sur les arbres et plantations mais aussi sur les clôtures dans ce cas n'excède pas 2m²

Elles doivent respecter certaines dispositions esthétiques afin de ne pas nuire aux paysages
Pour une meilleure insertion, des prescriptions en épaisseur et hauteur sont instaurées pour les enseignes sur façade ainsi qu'en nombre pour les enseignes perpendiculaires.

Sur les clôtures ou mur de clôture leur surface ne doit pas excéder 2m² et limité a une seule par voie,

les enseignes au sol ou scellées au sol n'excéderont pas 4m² sans dépasser 4 m au dessus du sol; les enseignes plus petite de moins de 1 m² leur hauteur est réduite à 1,50m.

Les enseignes en toiture sont limitées à 10m² , et à deux par activités sans être installées sur la même facade interdites, sauf en ZP2 avec une limitation à 1 par activité et à une hauteur de 2m ;

A l'instar des publicités et préenseignes , toutes les enseignes lumineuses y compris celles situées à l'intérieur des vitrines doivent respecter une plage d'extinction nocturne entre 23h00 et 7h00 l'exception de la pharmacie de garde ou service de garde, ou des activités fermant au-delà de 23 h00 tels les restaurants

3 Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

La CDNPS a rendu son « avis simple » délibéré le 20 septembre 2022, complété des prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Ille et Vilaine (l'Architecte des Bâtiments de France).

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage n'apporte pas de réponse, certaines dispositions sont déjà inscrites dans le règlement toutefois la commissaire enquêtrice suggère de retenir certaines observations :

-re-formulation du rapport de présentation (page 55) de la deuxième phrase en précisant que les arbres ou plantations ne devront recevoir aucune installation d'enseignes,

-en ZP2, l'interdiction de publicité sur les murs de pierres mais aussi sur les clôtures dès lors qu'il s'agit de bâtiments sur lesquels ce type d'installation porterait atteinte leur qualité architecturale, à leur valeur patrimoniale,

-concernant les enseignes, une rédaction spécifique plus appropriée notamment à la ZP1, aurait pu être intégrée au règlement « partie II : Enseignes».

4 Avis et observations des personnes publiques associées

Seule la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude a émis avis favorable assorti de propositions techniques sur 3 thèmes : Paysages, Energie et Biodiversité.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Elle suggère que le projet de RLP émette des prescriptions lors de l'installation des enseignes afin de respecter, lorsqu'elles sont présentes, les espèces protégées (chauve-souris, hirondelles...) repérées dans l'Atlas de la biodiversité de la CCCE.

5 Appréciations de la commissaire enquêtrice

5.1 Contenu du dossier d'enquête publique

Ce dossier se réfère aux articles L 581 et suivants du code de l'environnement et aux articles L 103-2 à 6 du code de l'urbanisme pour la concertation préalable, et L153-15 du code de l'urbanisme pour la consultation. Aucun avis de l'Autorité Environnementale n'est requis.

Appréciations de la commissaire enquêtrice sur le dossier d'enquête

La commissaire enquêtrice estime que le dossier soumis à la disposition du public est complet et précis. Le rapport de présentation, le diagnostic permettent se rendre compte de l'état des lieux et de discerner les différentes typologies de publicités notamment par les multiples photographies et illustrations intégrées dans le document, tout en faisant apparaître dans des encadrés spécifiques la Réglementation Nationale de la Publicité.

Les pièces le constituant permettent d'appréhender la problématique de l'affichage extérieur en expliquant la démarche retenue par la ville de Dinard pour élaborer son RLP.

Toutefois, il me semble regrettable que les deux plans concernant la délimitation de l'agglomération et les zones de publicité annexés au règlement ne soient pas à une plus grande échelle afin de mieux visualiser le parcellaire; d'autre part un tableau synthétiques concernant les différentes dispositions autorisées auraient été de nature, à faciliter l'appropriation du projet à l'instar de celui présenté lors de la CDNPS du 20 septembre 2022.

Le dossier d'enquête comporte également le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée sur 1 mois d'avril à mai 2021.

La commissaire enquêtrice note que les associations de protection de l'environnement et les professionnels de la publicité qui ont déposé à l'enquête constatent que certaines de leurs demandes formulées au printemps 2022 trouvent une traduction dans le projet de RLP

5-2 Bilan de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux règles fixées par les textes législatifs et réglementaires tant en ce qui concerne le dossier que la procédure d'enquête.

L'enquête a porté sur une durée de 32 jours consécutifs L'enquête publique s'est déroulée du lundi 28 novembre 2022 8H30 au jeudi 29 décembre 2022 12H30 inclus dans les conditions définies à l'arrêté municipal du 21 octobre 2022.

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs à la mairie de Dinard, 47 rue boulevard Féart à Dinard (siège de l'enquête).

L'information légale – annonces légales, affichage de l'avis d'enquête –, les communiqués de presse de la mairie de Dinard annonçant l'enquête, l'annonce de l'enquête relayée sur les sites internet de la commune et dans le bulletin municipal ont permis au public d'être informé de la tenue de l'enquête, ainsi que le panneau d'affichage positionné sur les grilles de la mairie le long du boulevard Féart. Toutefois la publication du second avis d'enquête devant paraître dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les « annonces légales » semblent avoir été omis.

La commissaire enquêtrice a assuré 3 permanences à la mairie de Dinard siège de l'enquête -. Le projet objet de l'enquête a donné lieu à 13 observations ainsi réparties :

3 observations sur le registre (R1 à R3)

3 observations par courrier (C1 à C3)

7 observations par mail (M1 à M7)

Au terme de l'enquête, la commissaire enquêtrice a adressé le procès-verbal de l'enquête publique a été adressé au maître d'ouvrage le 5 janvier 2023 au soir par courriel en reprenant les questionnements des observations pendant l'enquête, mais aussi celles des PPA et collectivités, et en formulant une liste de questions.

Dès le lendemain, le 6 janvier une visio-conférence était organisée à 16H00 avec madame Lamballe et monsieur Gaudicheau, afin d'échanger sur le procès verbal de synthèse des observations et en proposant au maître d'ouvrage d'apporter ses commentaires aux observations et de répondre aux questions de la commissaire enquêtrice visant à éclairer la compréhension du projet.

La commune a adressé à la commissaire enquêtrice, le mémoire en réponse par mail le mercredi 18 janvier 2023.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice considère que le public a été parfaitement informé de la tenue de cette enquête, que tout intervenant désirant s'exprimer a pu prendre connaissance du dossier, la rencontrer et faire part de ses observations oralement, par écrit sur les registres, par courrier ou encore par courrier électronique.

La commissaire enquêtrice note que malgré la large publicité faite autour de l'enquête, très peu de citoyens se sont présentés ou ont fait part de leur remarques ou observations et note que seules les associations environnementales ou les professionnels de la publicité ont déposé leurs observations et propositions.

5.3 Prise en compte des évolutions législatives

Les professionnels de l'affichage qui se sont exprimés pendant l'enquête rappellent que les textes applicables depuis 2012, la loi ENE et son décret d'application, puis la crise sanitaire en 2020 a vu l'activité de la publicité chuter de 33,3%.

Ils font remarquer que depuis 2020 ils se sont engagés dans une politique d'amélioration sur 10 ans de l'impact environnemental de la publicité extérieure pour tendre vers la neutralité carbone:

Réduction de 40% des émissions de CO₂ .

Réduction de 40% des consommations énergétiques

Recyclage de 100% des matériaux pour la fabrication et l'exploitation des mobiliers

Ils rappellent également, l'article L.581-1 du code de l'environnement : *» Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur ».*

La SNPE et l'UPE présentent des demandes d'aménagements au RLP, afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre.

Les associations de protection de l'environnement, font référence à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 considèrent que le règlement comporte des avancées positives qui sont anéanties par trop d'exceptions, de dérogations, notamment celle autorisant la publicité en SPR. L'Association Emeraude Environnement Publicité fait constater un rapport de présentation insincère du fait de manquements de la situation réelle de la pollution générée sur la ville.

Outre la lutte contre la pollution visuelle et vers l'amélioration du cadre de vie, le RLP ne doit pas faire abstraction de la transition écologique, de la lutte contre l'incitation à la surconsommation, et la protection du ciel nocturne et de la biodiversité

Pour réduire l'impact de la publicité sur l'environnement ils demandent le renforcement des contraintes sur l'affichage publicitaire engagé par la municipalité.

Elles s'inquiètent également sur la compatibilité entre le RLP et les projets en cours AVAP, PNR, Charte des terrasses.

Le maître d'ouvrage souligne que le rapport de présentation expose un état des lieux des dispositifs en place et leur présence dans le paysage; cela, sans s'attacher à leur conformité qui revient à l'autorité compétente de s'en assurer. Il considère que la dérogation permise par le code de l'environnement est justifiée dans le rapport, que le nombre de dispositifs limités à 23 permet d'en éviter une multiplication cela fait suite aux remarques des associations dans le cadre de la concertation; il précise également qu'un contrat publicitaire est en cours jusque juillet 2027 et qu'à l'issue du contrat en cours, la commune ne prévoit pas de recourir à ce type de marché.

Il précise également que les règles de l'AVAP et de la charte des terrasses s'appliqueront en complément du RLP. Pour ce qui concerne la charte du PNR, le RLP sera mis en conformité si nécessaire.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Les observations formulées sont partagées entre ceux qui considèrent que la publicité est un média de proximité nécessaire au développement économique du territoire et

ceux qui souhaitent plus de restriction et de réglementation afin de ne pas nuire aux paysages et à la biodiversité.

La ville de Dinard s'est engagée dans le processus d'un règlement de la publicité qui donnera au maire le pouvoir de police qui à ce jour, appartient au préfet.

Il est important de souligner que le périmètre du SPR garantissait déjà une protection des paysages urbains dans un périmètre qui va être élargi du fait de la mise en place l'AVAP; à noter que certains mobiliers urbains sont déjà implantés dans ce secteur sans nuire au caractère des lieux.

La remarque des professionnels par rapport à leur engagement dans une politique d'amélioration de l'impact environnemental de la publicité extérieure pour tendre vers la neutralité carbone est à prendre en considération car cela participe à limiter les impacts environnementaux.

J'estime que la ville de Dinard a pris en compte les évolutions législatives qui font de la préservation du cadre de vie, une préoccupation importante pour son territoire et la population.

5-4. Le projet et la déclinaison des règles appliquées au RLP de Dinard

Cas de la zone ZP3

Les associations de protection de l'environnement demandent la suppression de la ZP3 en l'intégrant à la ZP2 afin de respecter la protection du cadre de vie et que tous les habitants puissent bénéficier d'un même degré de protection. La ZP3 dévolue aux afficheurs traverse la ZP2 qui présente un secteur pavillonnaire. Une autre proposition est faite dans la cas du maintien de la ZP3, dans le sens, ou à minima la commune pourrait interdire toute publicité sur les abris voyageurs sur le boulevard Gouyon Matignon desservant le collège.

Le maître d'ouvrage souligne que dans le cas d'une suppression de la ZP3 cela revient à limiter la publicité à seulement 2m² sur la totalité de la commune, ce qui pourrait remettre en cause la liberté d'expression, l'économie de l'activité mais aussi l'économie générale du projet. Dans ce secteur la réglementation nationale permet 8 m², le RLP ramène la surface à 4m², et considère que le RLP répond aux objectifs énoncés.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends acte des explications du maître d'ouvrage concernant ces axes structurants de la zone ZP3 et notamment de l'économie générale du projet, et en prenant en compte la réduction par deux de la surface permise de 8 à 4 m² en soulignant toutefois que dans ce cas de figure la publicité pourra être sur les deux faces du dispositif. Je m'interroge pour autant de la possibilité de mieux gérer la publicité voire l'interdire au droit du collège le long du boulevard Goujon Matignon.

Cas des formats publicitaires

Les professionnels de la publicité demande de ramener le format publicitaire à 8 m² et 10,5m² hors tout, à la place des 4 m² prévus, en ZP3 et à 4m² (5,30 m² hors tout)en ZP2 en estimant que cette disposition du RLP est la plus contraignante au regard des acteurs économiques, mais aussi des ressources que ces dispositifs peuvent apporter à la collectivité voire en secteur privé aux bailleurs privés. Ils soulignent que ce média est le plus réglementé tant au plan national que local.

Ils rappellent également que les surfaces annoncées comprennent l'encadrement:

2m² revient à un format moyen de la publicité 1,97 m²

y compris l'encadrement cela correspond à 3m² et 3,70 m² si dispositif déroulant

4m² revient à un format moyen de la publicité 3,96 m²

y compris l'encadrement cela correspond à 4,7m² et 5,30 m² si dispositif déroulant

8m² revient à un format moyen de la publicité 6,92 m²

y compris l'encadrement cela correspond à 10,50 m² avec un dispositif déroulant

Le maître d'ouvrage souligne qu'autoriser les dispositifs de 8m² en ZP3 et ceux de 4m² en ZP2 revient à doubler les surfaces autorisées d'une part, ce qui ne correspond pas à réduire l'impact paysager de la publicité, et serait de nature à nuire à l'économie générale du projet. Toutefois il admet qu'il envisage de retenir les surfaces standards de soit 4,7m² (affiche et encadrement) au lieu de 4m².

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Il me paraît indispensable de réduire fortement la publicité particulièrement les grands formats qui sont de nature à nuire notre environnement paysager, un retour en arrière impacterait l'équilibre du projet de RLP. La proposition du maître d'ouvrage de prendre en compte les formats standard me paraît correct.

Cas de la publicité sur le mobilier urbain en ZP1

Les associations de protection de l'environnement estiment que la dérogation accordée au supports publicitaires en SPR (ZP1) ne se justifie que par le contrat de mobilier urbain dont l'échéance est prévue au 23 juillet 2027, et est contraire aux objectifs initiaux de la commune; ils demandent l'interdiction de toute publicité en ZP1. Dans le cas d'un maintien, elles demandent d'exclure les dispositifs défilants et d'interdire les lumineux

La commune a fait le choix en introduisant une dérogation légale concernant le maintien des dispositifs publicitaires en SPR qui apportent un service public -abriter pour les abris bus- et informer pour les mobiliers d'information locale. Le nombre de 23 dispositifs a été intégré à la demande des associations lors de la concertation afin d'éviter toute surenchère.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Elle prend acte des arguments de la commune et notamment la limitation à 23 du nombre de dispositifs et souligne que dans sa réponse aux questions posées, la

municipalité actuelle ne prévoit pas de recourir à ce type de marché au terme du contrat.

Cas de la publicité lumineuse dont numérique

Les associations de protection de l'environnement demandent l'interdiction, de toute publicité lumineuse voire une réglementation plus stricte tout en admettant une exception pour les services d'urgence, et surtout une interdiction totale des publicités numériques.

Sans cette interdiction totale, elle suggère en ZP1 et la limitation à une seule enseigne murale pour les caissons lumineux.

Un professionnel de la publicité s'interroge sur les plages d'extinction nocturne pour le mobilier type abri bus.

La commune craint une fragilité juridique en interdisant complètement la publicité numérique aussi elle a fait le choix d'autoriser la publicité numérique uniquement en ZP3 soit une partie très restreinte de la commune avec un format limité à 2m2 soit 4 fois moins que le RNP,

La plage d'extinction nocturne sera fixe pour l'ensemble des dispositifs (y compris les abris bus) existants sur la commune pour une application plus aisée.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

La présence de la publicité numérique n'est pas encore présente sur la commune, je prends note de la volonté d'en permettre son implantation à minima, uniquement en ZP3 avec un format limité à 2 m2;

Je prends acte de l'extinction lumineuse des de toutes les publicités entre 23 h et 7 h sur la totalité de la commune. L'extinction nocturne est un élément important pour limiter la consommation d'énergie et la protection de l'environnement; et je note que le seuil de luminance des dispositifs lumineux numériques n'est à ce jour pas d'actualité.

Cas des enseignes

Les associations de protection de l'environnement demandent l'interdiction de toute enseigne sur clôture non aveugle, ainsi que les enseignes scellées au sol

Les enseignes sur clôture non aveugle sont fortement encadrées pour assurer leur intégration paysagère et réduire leur impact (bâches et panneaux PCV interdits sur grillage, de même pour les enseignes scellées au sol celles-ci sont réglementées et fait remarquer que la grande majorité des activités ne peuvent bénéficier de ce type de dispositifs du fait qu'elles possèdent très peu d'emprises foncières

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends acte et considère que les dispositions réglementaires concernant les enseignes devraient limiter leur impact visuel et paysager

Cas des enseignes en toiture

Deux associations de protection de l'environnement demandent l'interdiction des enseignes en toiture, celle-ci ne répondent pas à aucune nécessité, ne correspondent pas à une enseigne mais à de la publicité; en précisant que nombre de communes interdisent ce type de dispositifs y compris dans les secteurs d'activités.

La commune précise que ces dispositifs bien visibles sont fortement limités et que par ailleurs ce type de dispositif fait partie de l'histoire de la station balnéaire

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends acte de la volonté communale, bien consciente de l'histoire de la commune.

5.6. Autres thèmes évoqués durant l'enquête

Deux associations de protection de l'environnement souhaitent une réflexion sur une signalisation d'information locale (SIL) efficace, et d'installer des relais informations services (R.I.S.) à l'entrée des zones d'activités.

La collectivité précise que Ce type d'installations n'entrent pas dans le cadre du RLP et ne peuvent être traitées dans ce dossier

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Il est évident que le RLP ne gère pas ces types de dispositifs, toutefois il s'agit de moyens intéressants pour informer le public sur un seul lieu.

6. Conclusions et avis

Les publicités, enseignes et pré-enseignes ont un impact dans le paysage et à ce titre, les dispositifs les supportant sont soumis à une réglementation nationale protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Ces règles visent les dispositifs en tant que support, et non le contenu des messages diffusés. L'implantation des supports doit être conforme à des conditions de densité, d'installation et de format et faire l'objet pour certains dispositifs, d'une déclaration voire d'une autorisation préalable.

Les règles nationales, nombreuses et différentes selon des critères complexes ont été profondément remaniées par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II), ainsi que le décret du 30 janvier 2012 notamment. Elles ont pour but d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité constitue pour la ville de Dinard une opportunité pour renforcer, la dimension paysagère et environnementale en complément du projet d'AVAP en cours de finalité.

Après avoir :

- étudié le dossier d'enquête, les avis exprimés des personnes publiques associées notamment l'avis de la CDNPS,

- avoir échangé avec le maître d'ouvrage,
- analysé les observations déposées et les propositions, les réponses du maître d'ouvrage, et avoir formulé mes appréciations sur le projet au regard des objectifs que s'est fixée la commune de Dinard,

J'estime que :

- Le Règlement Local de Publicité permet de mettre fin à l'application actuelle du Règlement National de Publicité, l'application des règles en sera clarifiée ;
- Le RLP dans un souci de cohérence prend en compte le nouveau périmètre du Site Patrimonial Remarquable, qui est défini dans le projet d'AVP en cours, et repéré par la zone ZP1 au plan annexé au RLP, l'ensemble des documents applicables seront cohérents;
- La commune a fait le choix de réduire les formats publicitaires en conséquence, notamment pour préserver les entrées de ville en limitant leur impact visuel;
- La ZP3 réduite aux axes structurants et leurs abords qui représente une bande de 30 m à partir de l'axe de la chaussée (hors SPR), permettra aux activités de se signaler et d'être visibles tout en réduisant les grands dispositifs à 4m² au lieu de 8 m² actuellement , afin de réduire leur impact au regard du paysage local;
- La pollution lumineuse de la publicité (numérique ou pas) est limitée par les dispositions du projet de RLP, ce qui permet de préserver le cadre de vie des habitants et d'assurer la visibilité des activités, sans porter atteinte à la liberté d'entreprendre et de communiquer ;

Globalement, la ville de Dinard à travers la réglementation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes a défini un équilibre qui vise à concilier la liberté d'expression et, respecter les objectifs initiaux et les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

C'est pourquoi,

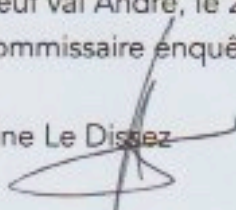
J'émet un avis favorable au projet de règlement local de publicité tel que présenté à l'enquête publique, assorti des trois recommandations suivantes :

- *Compléter le dossier d'une cartographie lisible,*
- *Insérer un tableau synthétique visualisant la réglementation en fonction des zones et des différents dispositifs,*
- *Apporter une attention particulière aux dispositifs à proximité du collège.*

Pléneuf val André, le 28 janvier 2023

La commissaire enquêtrice,

Viviane Le Dissez





Règlement Local de Publicité

Enquête publique

du lundi 28 novembre 2022 au 29 décembre 2022

prescrite par arrêté en date du 21 octobre 2022

ANNEXE 1

Annonces légales
Journal local
Parutions de presse

Suite des obseques

Paul, L. Herminie, Le Rheu Rennes, L'Airoux (1) Paris Melanias (66), Montreal

Monsieur Eglise MAME sur le vendredi 4 novembre 2022 à l'âge de 91 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée jeudi 10 novembre 2022 à 10h30, en l'église Saint-Médard de Plozévet.

Betton, Charonny (37), Rennes à l'âge de 91 ans.

Madame Brigitte PAREY à l'âge de 91 ans.

Monsieur Raymond SAUBOURIEU à l'âge de 79 ans.

Madame Marie-Françoise BOURGEOIS à l'âge de 91 ans.

Monsieur Raymond BOURGEOIS à l'âge de 91 ans.

Monsieur Raymond BOURGEOIS à l'âge de 91 ans.

Madame Annelise SEVIN à l'âge de 93 ans.

Madame Annelise SEVIN à l'âge de 93 ans.

Madame Marcelle VAULIEUX à l'âge de 91 ans.

Madame Marcelle VAULIEUX à l'âge de 91 ans.

Madame Marcelle VAULIEUX à l'âge de 91 ans.

Madame Marcelle VAULIEUX à l'âge de 91 ans.

La Prévençay, Le Mené (Saint-Gilles-Lo-Mend), Plumieux

Monsieur Paul PIGNARD à l'âge de 85 ans.

Monsieur Paul PIGNARD à l'âge de 85 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée mercredi 9 novembre 2022 à 14 h 30, en l'église de Saint-Gilles-du-Mend.

Avies de décès

Pierre-Jean Quervé, Troubadour à l'âge de 85 ans.

Monsieur Pierre-Jean QUERVÉ à l'âge de 85 ans.

Monsieur Pierre-Jean QUERVÉ à l'âge de 85 ans.

Monsieur Pierre-Jean QUERVÉ à l'âge de 85 ans.

Monsieur Pierre-Jean QUERVÉ à l'âge de 85 ans.

Monsieur Pierre-Jean QUERVÉ à l'âge de 85 ans.

Marchés publics

Procédure adaptée

SIAPLLL Extension du Réseau d'Assainissement, secteur de Flebancq à Pleurval.

Procédure adaptée ouverte

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies administratifs

Convocation de la Commission de l'Etat

Convocation de la Commission de l'Etat

Convocation de la Commission de l'Etat

Convocation de la Commission de l'Etat

Convocation de la Commission de l'Etat

Convocation de la Commission de l'Etat

Convocation de la Commission de l'Etat

Convocation de la Commission de l'Etat

Convocation de la Commission de l'Etat

Convocation de la Commission de l'Etat

La mare et ses grenouilles, troubles de voisinage

La mare et ses grenouilles, troubles de voisinage

La mare et ses grenouilles, troubles de voisinage

La mare et ses grenouilles, troubles de voisinage

La mare et ses grenouilles, troubles de voisinage

La mare et ses grenouilles, troubles de voisinage

La mare et ses grenouilles, troubles de voisinage

La mare et ses grenouilles, troubles de voisinage

La mare et ses grenouilles, troubles de voisinage

La mare et ses grenouilles, troubles de voisinage

La mare et ses grenouilles, troubles de voisinage

La mare et ses grenouilles, troubles de voisinage

La mare et ses grenouilles, troubles de voisinage

La mare et ses grenouilles, troubles de voisinage

La mare et ses grenouilles, troubles de voisinage

La mare et ses grenouilles, troubles de voisinage

La mare et ses grenouilles, troubles de voisinage

Convocation

Convocation de la Commission de l'Etat

Convocation de la Commission de l'Etat

Convocation de la Commission de l'Etat

Convocation de la Commission de l'Etat

Convocation de la Commission de l'Etat

Convocation de la Commission de l'Etat

Convocation de la Commission de l'Etat

Convocation de la Commission de l'Etat

Convocation de la Commission de l'Etat

Convocation de la Commission de l'Etat

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

Avies de décès

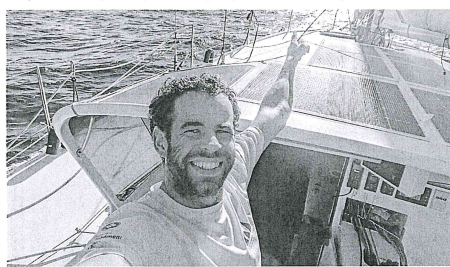


Dinard - Côte d'Emeraude

Ouest-France
Lundi 28 novembre 2022

Un Rhum « énorme » pour le skipper de Café Joyeux

Nicolas d'Estais est armé 15°R Pineau de Fines en Quadripou, dans la catégorie des Class 40. Au bout de 16 jours de traversée, ponctués par une entorse, 4 tempêtes et... une visio avec Brigitte Macron.



Nicolas d'Estais, skipper de Café Joyeux. À l'avant de son Quadripou.

Régime
Je ne passais pas que ce vent et que ça soufflait, ça soufflait... Nicolas d'Estais, skipper de Café Joyeux (1), est parti de Saint-Brieuc-Sur-Mer, en direction de la destination finale de sa traversée, la Pointe à Pitre en Guadeloupe. « C'est une traversée de 16 jours, avec 4 tempêtes et une entorse à la cheville », se souvient-il.

Le skipper de Café Joyeux a embarqué sur son Quadripou, le 12 novembre dernier, à Saint-Brieuc-Sur-Mer. « C'est une traversée de 16 jours, avec 4 tempêtes et une entorse à la cheville », se souvient-il.

« J'ai fait un rhum énorme, ça va être le plus gros rhum de ma vie », se vantait-il en embarquant sur son Quadripou, le 12 novembre dernier, à Saint-Brieuc-Sur-Mer.

« C'est une traversée de 16 jours, avec 4 tempêtes et une entorse à la cheville », se souvient-il.

Dernière minute

Régime local de publicité, l'enquête publique ouverte

L'enquête publique, concernant le régime local de publicité de Dinard - document approuvé le 23 octobre, a été ouverte le 10 novembre 2022. Les citoyens sont invités à venir consulter le dossier au cabinet de l'urbanisme de la mairie de Dinard, ainsi que de consulter les documents sur le site internet de la mairie.

Le dossier est accessible en ligne sur le site internet de la mairie de Dinard, à l'adresse suivante : www.ville-dinard.fr. Les citoyens sont invités à venir consulter le dossier au cabinet de l'urbanisme de la mairie de Dinard, ainsi que de consulter les documents sur le site internet de la mairie.

Deux concerts de jazz et une seule cause

La formation musicale Art Big Band retrouve son public au casino. Au profit de Footbaliers sans frontières.



Mick Scroggins, directeur de l'Art Big Band de Dinard, est en discussion avec un journaliste.

Le mardi 30 novembre, le public est invité à assister à deux concerts de jazz au casino de Dinard. Les bénéfices seront reversés à l'association Footbaliers sans frontières.

Les concerts auront lieu le mardi 30 novembre à 20h et le mercredi 1er décembre à 20h.

Les billets sont disponibles sur le site internet de la mairie de Dinard.

Saint-Brieuc-sur-Mer - Les sangliers sont chez eux, et fouillent les jardins

En tout cas, ils s'installent et labourent la terre à tour de bras, ou plutôt de groin.



Un sanglier fouillant les débris dans un jardin à Saint-Brieuc-sur-Mer.

Les sangliers sont de plus en plus nombreux à être observés dans les jardins de Saint-Brieuc-sur-Mer. Ils fouillent les déchets et les légumes.

« Les sangliers sont de plus en plus nombreux à être observés dans les jardins de Saint-Brieuc-sur-Mer. Ils fouillent les déchets et les légumes », se souvient un habitant.

« Les sangliers sont de plus en plus nombreux à être observés dans les jardins de Saint-Brieuc-sur-Mer. Ils fouillent les déchets et les légumes », se souvient un habitant.

« Les sangliers sont de plus en plus nombreux à être observés dans les jardins de Saint-Brieuc-sur-Mer. Ils fouillent les déchets et les légumes », se souvient un habitant.

Saint-Brieuc-sur-Mer

Pierres d'Emeraude reprend ses visites patrimoniales



Un bâtiment historique à Saint-Brieuc-sur-Mer.

L'association Pierres d'Emeraude reprend ses visites patrimoniales dans le centre-ville de Saint-Brieuc-sur-Mer.

Les visites sont gratuites et permettent de découvrir l'histoire et le patrimoine de la ville.

Mémento

CORRESPONDANTS

Pour Dinard :
Mathieu Baron (mathieu.baron@orange.fr)
Pour La Richardais, Pleurtuit, Saint-Lunaire, Saint-Briac :
Jacques Pons - Tél. 06 87 31 36 75,
E-mail : jacques.pons2010@orange.fr
Pour Le Minihic-sur-Rance :
Françoise Loebell - Tél. 06 95 61 60 58,
E-mail : francoise.loebell@orange.fr
Pour la Communauté de communes :
Jacques Pons - Tél. 06 87 31 36 75,
E-mail : jacques.pons2010@orange.fr

Antiquités/Brocante

Comme tous les ans, l'association les Enfants du Mékong organise un Salon des antiquités/brocantes à Dinard, le mercredi 28 et jeudi 29 décembre 2022, de 9h30 à 18h30 au Cosc (29 rue Guyon Malgouren). Entrée payante à 3 € au profit des Enfants du Mékong / entrée gratuite pour les enfants.

Le jeudi 22, un concert en soutien au peuple ukrainien

Nouvelle étape cruciale pour les futurs locaux des polices



Mercredi 14 décembre, l'acte de vente du bâtiment qui abritait l'ancienne trésorerie a été signé entre Émeraude habitation qui en était jusqu'alors propriétaire et la Ville de Dinard, pour un montant de 570 000 €. Cette signature marque une étape cruciale dans ce projet, voté lors du conseil municipal du 4 juillet 2022, et qui prévoit l'arrivée prochaine d'un hôtel de police mutualisé qui réunira un commissariat de police nationale et un poste de police municipale. Pour mémoire, ce bâtiment est situé à l'angle des rues Ampère et Faraday.

Dinard en bref

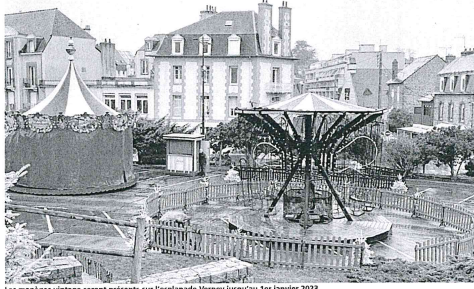
Annoncez gratuitement vos événements sur : www.infolocal.fr

France bénévolat 35, avenue Côte d'Émeraude. En raison des fêtes de fin d'année il n'y aura pas de permanence, du 23 au 30 décembre inclus. Contact : 06 38 73 05 38, antennecotedemalouan@francebenvolats35.org, <https://ile-et-ville.fr/francebenvolats35.org/>

Le chemin de Noël, à Pleurtuit, Dinard, Saint-Lunaire et Saint-Briac. Vie paroissiale. Un parcours personnel ou familial ouvert à tous. Accueil par les paroissiens, prêtres ou diacres dans les églises de Dinard, Pleurtuit, Saint-Briac et Saint-Lunaire, pour vivre un temps de prière devant la crèche et recevoir la bénédiction de Noël. Animations et dimanches adaptés à tous, en particulier aux enfants. Samedi 24 décembre, 16h à 17h30, Église Notre-Dame. Contact : 02 99 46 13 32, <https://paroisseedinardpleurtuit.fr/>

Enquête publique

Depuis le 26 novembre, la Ville de Dinard a initié l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Dinard, jusqu'au 29 décembre 2022 à l'Hôtel de Ville, 47 boulevard Féart. L'occasion de consigner ou d'adresser ses observations et propositions à la collectivité. Une commissaire enquêteuse se tient à la disposition du public à l'Hôtel de Ville, pour recevoir leurs observations, lors de la dernière permanence qui aura lieu le jeudi 29 décembre 2022, de 9h30 à 12h30. Pour de plus amples informations sur le projet et le dossier d'enquête publique, il est possible de consulter le site internet <https://www.ville-dinard.fr/rfp-reglement-local-de-publicite/>, ou de se rapprocher de la Direction Aménagement et Programmation (Service urbanisme) de la commune de Dinard au 02 99 16 00 00 et à enquete-publique-rlp@ville-dinard.fr



Les manèges vintage seront présents sur l'esplanade Verney jusqu'au 1er janvier 2023

NOËL À DINARD Les festivités continuent

Il reste encore de nombreuses animations de fêtes de fin d'année à découvrir.

Du 17 décembre au 1er janvier
Village des Manèges Vintage sur l'esplanade Verney avec :
Aurore Picasso (1950) - Grand Manège Chaises volantes ;
Carroussel type Jules Verne ;
Authentique petite roulotte 1900 type Vendine ;
Orgue type Limonaire 53 touches ;
Jeu de Force de type Looping.

Jusqu'au 22 décembre
Marché de Noël à Saint-Gonogat, des tours en calèche seront proposés gratuitement de 10h30 à 13h puis de 15h à 18h.

Vendredi 23 décembre
Spectacle « Le petit Faucet » par la Compagnie Le K, à 16h au théâtre Debussy du Palais des arts et du festival. À partir de 7 ans. Tarifs 12 € / réduit 8 € / gratuit pour les moins de 12 ans. Réservation sur www.ville-dinard.fr, chez Dinard Côte d'Émeraude tourisme ou sur place dans la limite des places.

Disponible. Théâtre de rue Échassiers « Envolée fantastique » de 15h45 à 18h en centre-ville.

Du 23 au 24 décembre
Mise à disposition de jeux de société par la médiathèque l'Œuvre (2 place Nevoay), de 13h à 18h le vendredi et de 14h à 16h le samedi.

Mardi 27 décembre
Spectacle interactif (conte musical) « Pendant que l'arbre pousse », de 15h à 16h au Spot (2 rue de la Saudrais). Recueil de contes traditionnels du monde entier, contes révisés et accompagnés de musiques composées. 10 instruments allant de l'arc musical à la harpe, en passant par les congas ou la basse fretless.

Mercredi 28 décembre
Théâtre de rue Échassiers « Grimpe à l'échelle », à 11h à Saint-Alexandre, puis de 15h45 à 18h en centre-ville.

TABAC-PRESSE Le Narguillé a changé de mains



Depuis le 20 octobre, Vincent Roussel et Cécilia Aline ont repris le tabac-presse le Narguillé à Corinne Gardier.
« Avant, j'étais dans le transport logistique du côté de Rennes. J'y suis resté pendant 25 ans. J'ai commencé chauve-fleur. J'ai terminé responsable », précise Vincent Roussel. Sa compagne Cécilia était demeurée sans vocation dans le domaine.

« Depuis le 20 octobre, Vincent Roussel et Cécilia Aline ont repris le tabac-presse le Narguillé à Corinne Gardier. Avant, j'étais dans le transport logistique du côté de Rennes. J'y suis resté pendant 25 ans. J'ai commencé chauve-fleur. J'ai terminé responsable », précise Vincent Roussel. Sa compagne Cécilia était demeurée sans vocation dans le domaine. « Je voulais tous les deux quelque chose pas mal d'heures tous les deux. On a fait un business ensemble », sourit Vincent. Le couple reprend un établissement qui en mars 2022 sous l'impulsion de Corinne était toujours possible de se trouver d'encre des jeux de la FDI et le PMU.

« Tabac-presse le Narguillé, 30 rue de mardi au samedi de 9h à 19h30 en 13h puis de 15h à 19h30. Fermé le jour des vacances scolaires et les jours fériés.

Un dernier bain de l'année le 31 décembre



Le dernier bain de l'année revient le 31 décembre à Dinard Océano.

Deux jours de baignade hivernale. Avec concurrents en mer (FODS)



Dinard

Marie-Hélène Janin a « un truc à vous dire » !



Marie-Hélène Janin est à l'affiche du théâtre Claude-Debussy ce week-end. Dans « J'ai un truc à vous dire », la comédienne partage ses souvenirs, seule en scène.

« C'est un « seule en scène » inédit qui propose, dans le cadre de la saison théâtrale d'hiver, la compagnie les Feux de l'Armatari, ce week-end. À l'affiche du théâtre Claude-Debussy, samedi soir et dimanche en matinée, la comédienne Marie-Hélène Janin. Dans « J'ai un truc à vous dire », Marie-Hélène Janin fera partager aux spectateurs ses souvenirs à la fois personnels et universels, ses voyages, ses amours, ses chagrins, ses peines qui jalonnent la vie de tous et de chacun.

Des musiques originales dans un décor sobre. Décor sobre/in spectacle inédit dont une partie des textes sont écrits par elle-même.

« C'est un « seule en scène » inédit qui propose, dans le cadre de la saison théâtrale d'hiver, la compagnie les Feux de l'Armatari, ce week-end. À l'affiche du théâtre Claude-Debussy, samedi soir et dimanche en matinée, la comédienne Marie-Hélène Janin. Dans « J'ai un truc à vous dire », Marie-Hélène Janin fera partager aux spectateurs ses souvenirs à la fois personnels et universels, ses voyages, ses amours, ses chagrins, ses peines qui jalonnent la vie de tous et de chacun.

« C'est un « seule en scène » inédit qui propose, dans le cadre de la saison théâtrale d'hiver, la compagnie les Feux de l'Armatari, ce week-end. À l'affiche du théâtre Claude-Debussy, samedi soir et dimanche en matinée, la comédienne Marie-Hélène Janin. Dans « J'ai un truc à vous dire », Marie-Hélène Janin fera partager aux spectateurs ses souvenirs à la fois personnels et universels, ses voyages, ses amours, ses chagrins, ses peines qui jalonnent la vie de tous et de chacun.

« C'est un « seule en scène » inédit qui propose, dans le cadre de la saison théâtrale d'hiver, la compagnie les Feux de l'Armatari, ce week-end. À l'affiche du théâtre Claude-Debussy, samedi soir et dimanche en matinée, la comédienne Marie-Hélène Janin. Dans « J'ai un truc à vous dire », Marie-Hélène Janin fera partager aux spectateurs ses souvenirs à la fois personnels et universels, ses voyages, ses amours, ses chagrins, ses peines qui jalonnent la vie de tous et de chacun.

Semaine du cinéma allemand : six projections ce week-end

« C'est un « seule en scène » inédit qui propose, dans le cadre de la saison théâtrale d'hiver, la compagnie les Feux de l'Armatari, ce week-end. À l'affiche du théâtre Claude-Debussy, samedi soir et dimanche en matinée, la comédienne Marie-Hélène Janin. Dans « J'ai un truc à vous dire », Marie-Hélène Janin fera partager aux spectateurs ses souvenirs à la fois personnels et universels, ses voyages, ses amours, ses chagrins, ses peines qui jalonnent la vie de tous et de chacun.

Règlement local de publicité : ouverture de l'enquête publique ce lundi

« C'est un « seule en scène » inédit qui propose, dans le cadre de la saison théâtrale d'hiver, la compagnie les Feux de l'Armatari, ce week-end. À l'affiche du théâtre Claude-Debussy, samedi soir et dimanche en matinée, la comédienne Marie-Hélène Janin. Dans « J'ai un truc à vous dire », Marie-Hélène Janin fera partager aux spectateurs ses souvenirs à la fois personnels et universels, ses voyages, ses amours, ses chagrins, ses peines qui jalonnent la vie de tous et de chacun.

FOOT AMATEUR BRETAGNE logo and contact information.

Football : déplacement à Betton pour la reprise du championnat

« Exempts du sixième tour de la Coupe de Bretagne, dimanche 20 novembre, les joueurs du FC Dinard retrouvent ce week-end le championnat de Régional 2, avec un déplacement chez la lanterne rouge, le CS Betton. Un résultat en banquette permettrait aux élèves de Kevin Belloc de remonter au peloton de tête. District 3, recevez les réserves de Château-Malo.



Les footballeurs dinardais pourront compter sur la régularité de leur milieu, Louis Goues, ici à gauche.

Pleurtuit Les Gymnastes de Pleurtuit comptent 273 adhérents



Une cinquantaine d'adhérents étaient présents à l'Assemblée générale des Gymnastes de Pleurtuit, le 18 novembre.

« L'Assemblée générale des Gymnastes de Pleurtuit a rassemblé une cinquantaine de personnes, vendredi 18 novembre, à la mairie de la commune, en présence de Lydie DuHil, adjointe aux finances de la commune. La présidente, Andrée Duterre, a annoncé l'effectif de 273 adhérents, dont 57 enfants. Un effectif qui croît chaque année depuis la création de l'association. Après un arrêt en raison de la crise sanitaire, les activités sont de retour. Les activités sont de retour. Les activités sont de retour.

« L'Assemblée générale des Gymnastes de Pleurtuit a rassemblé une cinquantaine de personnes, vendredi 18 novembre, à la mairie de la commune, en présence de Lydie DuHil, adjointe aux finances de la commune. La présidente, Andrée Duterre, a annoncé l'effectif de 273 adhérents, dont 57 enfants. Un effectif qui croît chaque année depuis la création de l'association. Après un arrêt en raison de la crise sanitaire, les activités sont de retour. Les activités sont de retour. Les activités sont de retour.

« L'Assemblée générale des Gymnastes de Pleurtuit a rassemblé une cinquantaine de personnes, vendredi 18 novembre, à la mairie de la commune, en présence de Lydie DuHil, adjointe aux finances de la commune. La présidente, Andrée Duterre, a annoncé l'effectif de 273 adhérents, dont 57 enfants. Un effectif qui croît chaque année depuis la création de l'association. Après un arrêt en raison de la crise sanitaire, les activités sont de retour. Les activités sont de retour. Les activités sont de retour.

« L'Assemblée générale des Gymnastes de Pleurtuit a rassemblé une cinquantaine de personnes, vendredi 18 novembre, à la mairie de la commune, en présence de Lydie DuHil, adjointe aux finances de la commune. La présidente, Andrée Duterre, a annoncé l'effectif de 273 adhérents, dont 57 enfants. Un effectif qui croît chaque année depuis la création de l'association. Après un arrêt en raison de la crise sanitaire, les activités sont de retour. Les activités sont de retour. Les activités sont de retour.

« L'Assemblée générale des Gymnastes de Pleurtuit a rassemblé une cinquantaine de personnes, vendredi 18 novembre, à la mairie de la commune, en présence de Lydie DuHil, adjointe aux finances de la commune. La présidente, Andrée Duterre, a annoncé l'effectif de 273 adhérents, dont 57 enfants. Un effectif qui croît chaque année depuis la création de l'association. Après un arrêt en raison de la crise sanitaire, les activités sont de retour. Les activités sont de retour. Les activités sont de retour.

« L'Assemblée générale des Gymnastes de Pleurtuit a rassemblé une cinquantaine de personnes, vendredi 18 novembre, à la mairie de la commune, en présence de Lydie DuHil, adjointe aux finances de la commune. La présidente, Andrée Duterre, a annoncé l'effectif de 273 adhérents, dont 57 enfants. Un effectif qui croît chaque année depuis la création de l'association. Après un arrêt en raison de la crise sanitaire, les activités sont de retour. Les activités sont de retour. Les activités sont de retour.

« L'Assemblée générale des Gymnastes de Pleurtuit a rassemblé une cinquantaine de personnes, vendredi 18 novembre, à la mairie de la commune, en présence de Lydie DuHil, adjointe aux finances de la commune. La présidente, Andrée Duterre, a annoncé l'effectif de 273 adhérents, dont 57 enfants. Un effectif qui croît chaque année depuis la création de l'association. Après un arrêt en raison de la crise sanitaire, les activités sont de retour. Les activités sont de retour. Les activités sont de retour.

« L'Assemblée générale des Gymnastes de Pleurtuit a rassemblé une cinquantaine de personnes, vendredi 18 novembre, à la mairie de la commune, en présence de Lydie DuHil, adjointe aux finances de la commune. La présidente, Andrée Duterre, a annoncé l'effectif de 273 adhérents, dont 57 enfants. Un effectif qui croît chaque année depuis la création de l'association. Après un arrêt en raison de la crise sanitaire, les activités sont de retour. Les activités sont de retour. Les activités sont de retour.



Règlement Local de Publicité

Enquête publique

du lundi 28 novembre 2022 au 29 décembre 2022

prescrite par arrêté en date du 21 octobre 2022

ANNEXE 2

Procès verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Pléneuf val André Le janvier 2023

La commissaire enquêtrice à

Monsieur le maire de Dinard

Objet : Notifications des observations recueillies lors de l'enquête publique relative au Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de Dinard

Référence : arrêté municipal du 21 octobre 2022

Pièces jointes : Tableau récapitulatif des observations

Monsieur

En application de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, vous trouverez en pièce jointe le procès-verbal de l'enquête, une copie des observations formulées lors de l'enquête publique visée en objet et une liste de mes questionnements.

Vous disposez d'un délai de 15 jours pour produire vos observations éventuelles en réponse à la lecture des observations formulées à l'enquête et des questions de la commissaire enquêtrice.

Veillez agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes sincères salutations.

La commissaire enquêtrice

Viviane LE DISSEZ

annexe : un tableau récapitulatif et synthétiques des observations.

L'ensemble des 13 observations, annexées au présent PV d'enquête, justifient pour le maître d'ouvrage d'apporter des compléments d'informations et/ou réponses aux questions posées. La commissaire enquêtrice fait remarquer les observations émanent essentiellement de groupement associatifs ou syndicaux que l'on peut répartir ainsi :

N° Obs	Registre Courrier	Date	Dénomination requérant
1	R1	28 XI	Association Emeraude Environnement Publicité M Rossinelli
2	R2	29 XI	Mme Craveia Schutz
3	C1	30 XI	Obs Association Paysage de France (non signée)
4	M1	5 XII	Bailleur tertiaire Cedrick Louault
5	M2	19 XII	Union de la Publicité Extérieure (4pages) Charles Henri Doumergue
6	R3	20 XII	Indivision Cochet Mme Garadi
7	M3	20 XII	Association Paysage de France M Delalande (3 pages)
8	M4	21 XII	Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) M. Julien Lacaze (1page)
9	M5	27 XII	Association Emeraude Environnement Publicité (3 pages) M Claude Rossinelli
10	M6	27 XII	Association Paysage de France M Jean Marie Delalande (13 pages)
11	C2	27 XII	JC Decaux (3pages) M. Vivien Le Saux
12	C3	29 XII	Association Dinard Côte d' Emeraude Environnement (Mme Guilloret
13	M7	29 XII	Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) (11 pages) Nathalie MAZIC Secrétaire Générale SNPE

Les professionnels de l'affichage

(M2)Union de la Publicité Extérieure,

(C2)JC Decaux

(M7)Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE)

Les associations de protection de l'environnement

(M4)Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)

(M5) Association Emeraude Environnement Publicité

(M6)Association Paysage de France

(C3) Association Dinard Côte d' Emeraude Environnement

TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS

En annexe un tableau récapitulatif et synthétiques des observations.

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

L'enquête publique a pour objet le Règlement Local de Publicité de la ville de Dinard qui s'applique sur l'agglomération du territoire communal.

La ville de Dinard porteur de ce projet en assure la maîtrise d'ouvrage, tout en étant chargée de l'organisation de cette enquête.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 28 novembre 2022 au jeudi 29 décembre 2022 inclus dans les conditions définies à l'arrêté municipal du 21 octobre 2022.

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs à la mairie de Dinard, 47 rue boulevard Féart à Dinard (siège de l'enquête).

Le dossier était également consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la mairie de Dinard à l'adresse suivante enquete-publique-rlp@ville-dinard.fr et sur un poste informatique mis à la disposition du public dans le hall de la mairie de Dinard.

La commissaire enquêtrice s'est tenue à la disposition du public 3 demi-journées, au siège de l'enquête, aux jours et horaires suivants :

lundi 28 novembre 2022 de 8 H30 à 12 H 30
mercredi 14 décembre 2022 de 13 H30 à 17 H 30
jeudi 29 décembre 2022 de 8 H30 à 12 H 30

Lors de ces permanences, j'ai rencontré :

les 28 novembre et 14 décembre :

monsieur Rossinelli représentant l'Association Emeraude Environnement Publicité

le 14 décembre, deux autres personnes sont venues - sans laisser d'observations écrites, les points soulevés concernaient :

- les marges de recul d'implantation des bâtiments à la Ville es passant par rapport à la route départementale n° 786,
- le manque de visibilité du au positionnement de panneaux publicitaires dans certains carrefours de la ville.

le 29 décembre, madame Guilloret présidente de l'association Dinard Côte d'Emeraude Environnement est venue présenter ses observations en tout en déposant l'analyse et remarques de l'association.

Bilan de la participation du public :

Soit un total de 13 observations ainsi réparties :

- 3 observations sur le registre (R1 à R3)
- 3 observations par courrier (C1 à C3)
- 7 observations par mail (M1 à M7)

De plus **les PPA** ont adressé leurs avis à propos du RLP notamment:

la communauté de communes Côte d'Émeraude a émis des avis concernant le Paysage, l'Énergie et la Biodiversité,

la Commission Départementale de la Nature et du Paysage et des Sites et l'Architecte des Bâtiments de France ont quant à eux demandé quelques prescriptions dans la partie réglementaire en ZP1 et ZP2

Quelles sont les réponses apportées par le maître d'ouvrage ?

QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Au présent procès-verbal de synthèse, s'ajoutent les questions de la commissaire enquêtrice induites après examen du dossier, des observations, de l'avis des collectivités, de la CDNPS

1. A ce jour, des dossiers importants sont en cours de finalisation sur la commune notamment l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, et sur un territoire élargi le Parc Naturel Régional « Vallée de la Rance - Côte d'Émeraude »; comment le RLP, qui devrait être approuvé plutôt, assurera la compatibilité avec ces documents?
2. D'autre part, les associations ont fait état soit oralement soit par écrit d'une charte « des terrasses », de quelle manière cette charte (existante ou en cours ?) prendra en compte le RLP?
3. Les professionnels de la publicité réagissent quant aux formats des publicités limités à 2 et 4 m², en arguant d'un moindre dynamisme commercial mais aussi de ressources financières pour la collectivité, avez vous estimé la perte financière induite des baisses de redevances?
4. Avez-vous calculé la perte de faces, de panneaux publicitaires engendrée par les nouveaux formats imposés par le RLP ?
5. Estimez-vous que les dimensions des panneaux de 4m² soient suffisantes pour la visibilité des annonces ? Les annonceurs précisent que cette surface n'entre pas dans la « norme » des formats standard, pourtant il semble que le mobilier urbain actuel respecte déjà cette règle de 2m², quelles solutions sont envisagées ?
6. Les panneaux « A vendre ou Vendu » des agences immobilières peuvent-ils entrer dans le champ d'application du RLPi ?
7. Quels sont les moyens effectifs que vous comptez mettre en œuvre pour contrôler l'application de cette réglementation ? Dans quels délais envisagez vous la mise en conformité des panneaux publicitaires et enseignes ?

8. Le point **Orientation n°3** débattu en conseil municipal est de « Limiter l'impact des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses (notamment numériques) », il semble que la publicité numérique soit absente à ce jour sur le territoire, aussi dans le cadre de protection du cadre de vie, pour quelle raison il est interdit la publicité numérique sur le mobilier urbain uniquement en ZP1, et non sur l'ensemble de l'agglomération?
9. Dans cette hypothèse, de publicité lumineuse, il ne semble pas que la luminance soit limitée, en préconisant une technologie qui soit le moins possible énergivore.
10. Dans le rapport de présentation , on peut lire : page 17
« La commune pourra mettre en place dans son RLP, une dérogation autorisant la publicité sur mobilier urbain dans le SPR afin de maintenir les dispositifs existants ».
et en page 34
« Enfin, il a été recensé la présence de publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain en site patrimonial remarquable. L'enjeu pour la commune sera d'avoir une réflexion sur la mise en place d'une dérogation ou non pour mettre en conformité ces dispositifs ».
La commune, à ce jour a t elle pris une décision, concernant ce mobilier urbain spécifique ?
11. « Afin d'assurer une bonne intégration paysagère, les publicités apposées sur du mobilier urbain d'informations locales ou générales (« sucettes ») seront donc limités à une surface de 2 mètres carrés et leur nombre à 23 dispositifs sur l'ensemble de la commune de Dinard afin d'éviter une éventuelle multiplication de ces dispositifs pouvant ainsi créer une dégradation paysagère », il apparait que ces dispositifs soient déjà sur site, leurs implantations ont elles déjà reçu l'accord favorable de l'ABF ?

Objet : Observations en réponse au procès-verbal de l'enquête publique du RLP

Dinard, le 18 janvier 2023

Madame la commissaire-enquêteur,

Faisant suite à la réception de votre courrier en date du 4 janvier dernier, je vous prie de trouver ci-dessous les réponses apportées à vos questions :

1. *A ce jour, des dossiers importants sont en cours de finalisation sur la commune notamment l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, et sur un territoire élargi le Parc Naturel Régional « Vallée de la Rance - Côte d'Émeraude »; Comment le RLP, qui devrait être approuvé plutôt, assurera la compatibilité avec ces documents?*

Le projet de RLP a été mené conjointement avec la procédure de révision de la ZPPAUP en AVAP (SPR), en particulier, le zonage de la ZP1 qui reprend le périmètre du SPR pour harmoniser les périmètres de protection entre les deux documents. Des échanges ont eu lieu avec les services de l'État et notamment l'ABF pour assurer la cohérence des règles en matière d'enseignes dans le SPR.

S'agissant du Parc Naturel Régional (PNR), en l'absence de charte approuvée, le RLP ne peut pas être compatible avec lui. Lorsque le PNR sera approuvé, le RLP pourra être révisé ou modifié s'il n'est pas compatible avec la charte.

2. *D'autre part, les associations ont fait état soit oralement soit par écrit d'une charte « des terrasses », de quelle manière cette charte (existante ou en cours ?) prendra en compte le RLP ?*

La charte mentionnée n'est pas opposable au RLP, ce dernier fixant des règles applicables à tous qui relèvent du code de l'environnement. La charte des terrasses en cours de finalisation traite des points complémentaires et indépendants du règlement local de publicité (notamment sur les couleurs et les matériaux du mobilier des terrasses).

Ce travail des terrasses a été effectué également avec l'architecte des Bâtiments de France, dans un souci de cohérence globale entre les trois documents que sont le RLP, l'AVAP (SPR) et la charte des terrasses.

1/4

3. *Les professionnels de la publicité réagissent quant aux formats des publicités limités à 2 et 4 m² en arguant d'un moindre dynamisme commercial mais aussi de ressources financières pour la collectivité, avez-vous estimé la perte financière induite des baisses de redevances?*

A ce jour le montant de la TLPE est estimé à moins de 2000 €/an, l'impact pour la collectivité restera donc très limité au regard de son budget global.

4. *Avez-vous calculé la perte de faces de panneaux publicitaires engendrée par les nouveaux formats imposés par le RLP ?*

La commune compte sept publicités de grand format (surface > 4 m²) et conformes au code de l'environnement. La perte d'espace d'affichage résultera de la réduction de la surface de ces panneaux (passage pour cinq d'entre eux d'environ 8 mètres carrés à 4 mètres carrés soit une division par deux ; les deux autres devront légèrement réduire leur surface d'environ 1 mètre carré). Il n'y aura donc pas nécessairement de pertes de faces (un panneau plus petit peut contenir plus de faces et donc compenser la réduction d'un grand panneau). Enfin, le RLP se base sur l'impact paysager d'un dispositif quel que soit son nombre de faces. Cela ne saurait donc être un critère pour le choix de la réglementation locale.

5. *Estimez-vous que les dimensions des panneaux de 4m² soient suffisantes pour la visibilité des annonces ? Les annonceurs précisent que cette surface n'entre pas dans la « norme » des formats standard, pourtant il semble que le mobilier urbain actuel respecte déjà cette règle de 2m², quelles solutions sont envisagées ?*

En premier lieu, on rappellera que le format de 4 mètres carrés est en vigueur dans l'ensemble des agglomérations de moins de 10 000 habitants situées en dehors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Cela représente la majorité des agglomérations des communes françaises. Autrement dit, ce standard est applicable presque partout. En choisissant cette valeur, la commune de Dinard souhaite limiter la taille des panneaux en se basant sur des chiffres figurant dans le code de l'environnement. Toutefois, depuis une précision jurisprudentielle de 2016, le format des publicités se calcule encadrement compris ; par conséquent, il est envisagé de passer à 4,7m² hors tout conformément au projet de décret portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités et des enseignes et aux règles d'extinction des publicités et enseignes lumineuses. Il en est de même pour les panneaux limités à 2m² dans le projet arrêté de RLP pour les passer à 2,6m². De plus, la publicité sur le mobilier urbain échappe à cette disposition eu égard au service public rendu par le mobilier urbain.

6. *Les panneaux « A vendre ou Vendu » des agences immobilières peuvent-ils entrer dans le champ d'application du RLPi ?*

Les panneaux « à vendre », s'ils sont situés sur le bien à vendre, constituent des enseignes temporaires car une opération temporaire est en cours sur le bien. En revanche, le panneau « vendu » ne relève pas d'une opération temporaire mais d'une publicité pour l'agence immobilière qui a effectué la transaction. En conséquence, les publicités « vendu » sont interdites en ZP1 (SPR). Elles sont également interdites sur un mur ou une clôture non aveugle conformément au code de l'environnement. En tant qu'enseignes temporaires, elles sont soumises aux articles R581-69 et suivants du code de l'environnement ainsi qu'à l'article E8 du RLP.

2/4

7. *Quels sont les moyens effectifs que vous comptez mettre en œuvre pour contrôler l'application de cette réglementation ? Dans quels délais envisagez-vous la mise en conformité des panneaux publicitaires et enseignes ?*

Conformément à l'article L581-40 du code de l'environnement, sont habilités notamment à procéder à toutes constatations, outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme ainsi que les policiers municipaux, ce qui représente 21 agents habilités en matière d'infraction à la publicité pour la Commune de Dinard.

En complément, l'ensemble des agents sera formé aux règles définies dans le RLP, préalablement à son approbation par le conseil municipal.

Concernant les délais de mise en conformité, ils sont fixés par le législateur : 2 ans pour les publicités et pré enseignes et 6 ans pour les enseignes.

8. *Le point Orientation n°3 débattu en conseil municipal est de « Limiter l'impact des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses (notamment numériques) », il semble que la publicité numérique soit absente à ce jour sur le territoire, aussi dans le cadre de protection du cadre de vie, pour quelle raison il est interdit la publicité numérique sur le mobilier urbain uniquement en ZP1, et non sur l'ensemble de l'agglomération ?*

Une interdiction totale de la publicité numérique instaure une distorsion de concurrence entre les afficheurs qui ne travaillent que sur ce segment. Dès lors, interdire totalement la publicité numérique sur une commune revêt un important risque contentieux. La commune a plutôt fait le choix d'en limiter fortement la place (interdiction en ZP1 et ZP2) et la surface (en ZP3 : 2 m² au lieu de 8 m²) pour préserver son cadre de vie.

9. *Dans cette hypothèse, de publicité lumineuse, il ne semble pas que la luminance soit limitée, en préconisant une technologie qui soit le moins possible énergivore.*

Il est techniquement et juridiquement difficile de déterminer le seuil à partir duquel un dispositif est énergivore. Par ailleurs, il existe autant de rapports entre la luminance et la consommation d'énergie que de technologies (LED, OLED, QLED, LCD, plasma, CTR ...). De plus, un RLP instaure des règles mais ne peut pas faire de préconisations. C'est pour cette raison qu'une plage d'extinction nocturne permettant de lutter efficacement contre la pollution lumineuse et la surconsommation énergétique a été mise en place en complément des règles très strictes mises en place sur le numérique.

10. *Dans le rapport de présentation, on peut lire : page 17 « La commune pourra mettre en place dans son RLP, une dérogation autorisant la publicité sur mobilier urbain dans le SPR afin de maintenir les dispositifs existants »*

et en page 34 « Enfin, il a été recensé la présence de publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain en site patrimonial remarquable. L'enjeu pour la commune sera d'avoir une réflexion sur la mise en place d'une dérogation ou non pour mettre en conformité ces dispositifs ».

La commune, à ce jour a-t-elle pris une décision, concernant ce mobilier urbain spécifique ?

Une dérogation a été mise en place pour la publicité sur le mobilier urbain (article P.02). Elle vise à honorer le marché de mise à disposition, d'entretien et de maintenance de mobiliers urbains contracté le 16 juillet 2018 avec *Abri Services (devenu JC Decaux)* d'une durée de 9 années. Ainsi les 23 dispositifs situés en ZP1 et en dehors de l'actuel périmètre du SPR, pourront continuer à accueillir de la publicité jusqu'au terme du marché fixé au 16 juillet 2027.

3/4

La municipalité actuelle n'envisage pas recourir après 2027 à ce type de marché afin d'exclure totalement la publicité en ZP1.

11. « Afin d'assurer une bonne intégration paysagère, les publicités apposées sur du mobilier urbain d'informations locales ou générales (« sucettes ») seront donc limités à une surface de 2 mètres carrés et leur nombre à 23 dispositifs sur l'ensemble de la commune de Dinard afin d'éviter une éventuelle multiplication de ces dispositifs pouvant ainsi créer une dégradation paysagère », il apparaît que ces dispositifs soient déjà sur site, leurs implantations ont-elles déjà reçu l'accord favorable de l'ABF ?

Les 23 dispositifs en question ne sont pas encore en SPR ; par conséquent, il n'y a pas eu d'accord préalable nécessaire de l'ABF lors de leur pose. Toutefois, si un de ces dispositifs venait à être déplacé à l'avenir, l'ABF devra être interrogé.

Il faut comprendre que la limitation à 23 dispositifs provient d'une volonté de la commune d'afficher qu'elle n'augmentera pas le nombre de mobiliers existants à la suite de demandes des associations en ce sens.

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame la commissaire-enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées,

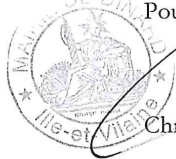
 Pour le Maire et par délégation,
Christian Fontaine, 4^{ème} adjoint,

TABLEAU SYNTHETIQUES DES OBSERVATIONS			RLP de DINARD		Annexe au Procès-verbal synthèse établi le 4 janvier 2023
N° Obs	Registre Courrier	Date	Dénomination requérant	Synthèse des observations	Observations de la commune
1	R1	28 XI	Association Emeraude Environnement Publicité M Rossinelli	Demande que l'avis des PPA soit disponible sur le site	Réalisé le 28 novembre 2022
2	R2	29 XI	Mme Craveia Schutz	Mise à jours des affichages (entreprises défuntés) Mobiliers urbains à adapter / affichage électronique à mettre au gout du jour	N'appelle aucune observation particulière
3	C1	30 XI	Obs Association Paysage de France (non signée)	Remarques généralistes quant à la publicité Remarques sur projets immobiliers , implantations des containers, signalétiques piétonne - panneaux des noms rues illisibles	Compte-tenu de la teneur polémique du courrier, Paysage de France a été interrogé par la commune pour lui demander de confirmer ou démentir si l'association paysage de France est l'auteur du courrier.
4	M1	5 XII	Bailleur tertiaire Cedrick Louault	Application du RLP en zone d'activités ?	Une réponse a été apportée le 7 décembre indiquant que cette enquête publique porte sur toute la commune de Dinard y compris les zones d'activités communautaires dont fait partie la Zone d'activités de la Ville Es Passants.
5	M2	19 XII	Union de la Publicité Extérieure Charles Henri Doumergue	Liminaire sur la publicité extérieure Demande la possibilité de ramener un Format publicitaire 8 m ² d'affiche et 10,5 m ² hors-tout à la place du 4 m ² prévu en ZP3	Autoriser des dispositifs de 8 m ² (10,5 m ² hors-tout) en ZP3 reviendrait à doubler les surfaces autorisées par le projet ce qui pourrait remettre en cause l'économie générale du projet et le souhait de la commune de réduire l'impact paysager de la publicité. Toutefois, la commune envisage revoir la superficie des panneaux en tenant compte des standards hors-tout des dispositifs d'une surface d'affiche de 4 m ² à savoir 4,7 m ² (affiche + encadrement).
6	R3	20 XII	Indivision Cochet Mme Garadi	Erreur de registre d'enquête (révision du PLU)	N'appelle aucune observation particulière

p. 1

TABLEAU SYNTHETIQUES DES OBSERVATIONS			RLP de DINARD		Annexe au Procès-verbal synthèse établi le 4 janvier 2023
N° Obs	Registre Courrier	Date	Dénomination requérant	Synthèse des observations	Observations de la commune
7	M3	20 XII	Association Paysage de France M Delalande	Courriel confirmant que l'envoi du 30 XI (C1) ne provient pas de Paysage de France	N'appelle pas d'observation complémentaire à celle n°3
8	M4	21 XII	Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (PPEF) M. Julien Lacaze	Reprise des conclusions de Paysages de France	Renvoi aux observations de Paysage de France
9	M5	27 XII	Association Emeraude Environnement Publicité M Claude Rossinelli	Constat de manquements au regard de la situation actuelle et de la pollution générée par les publicités et les enseignes sur la ville de Dinard. 4 points évoqués: DENSITE PUBLICITAIRE : pas de mesure d'impact, en ZP3 :possibilité de dispositifs « fixe ou déroulant de 4m ² », et de publicités numériques de 2m ² sur mobilier urbain et sur fond privé PUBLICITE NUMERIQUE : demande l'interdiction PUBLICITE EN SPR: demande l'interdiction sur ce secteur, eut égard aux contrat de mobilier urbain en cours ENSEIGNES: demande l'interdiction de toute enseigne sur clôture non aveugle, de toute enseignes lumineuses à l'exception des services d'urgence suppression des caisson lumineux en ZP1 et limitation à une seule enseigne murale parallèle ou perpendiculaire	1 – Le rapport de présentation expose un état des lieux des dispositifs présents sur le territoire sans nécessairement s'attacher à leur caractère conforme ou non. Il revient à l'autorité de police compétente d'assurer la conformité des dispositifs existants sur le territoire communal. Le rapport de présentation énonce les enjeux posés par les dispositifs conformes nécessitant une réglementation locale. 2 – La règle de densité du projet arrêté est 20 ml la majorité de la ZP2 et ZP3 est en secteur résidentiel avec donc des petites parcelles. Seule la zone d'activité (en ZP3) présente fréquemment des parcelles avec des linéaires supérieures à 20ml. 3 - Le RLP arrêté prévoit de limiter la publicité à 2 m ² en ZP2 et 4 m ² en ZP3 ce qui représente une division par 6 et par 3 du format actuellement autorisé dans ces zones (12 m ²). Pour la publicité numérique, elle est autorisée uniquement en ZP3 soit une partie restreinte du territoire avec un format limité à 2 m ² , soit 4 fois moins que ce qui est autorisé actuellement par la réglementation nationale (8 m ²). Donc par la mise en place de ces règles plus restrictives que la réglementation nationale, le projet répond aux objectifs énoncés. 4 – Comme évoqué dans le compte-rendu de la réunion PPA, la demande d'interdiction de publicité numérique sur l'ensemble de la commune représente une fragilité

p. 2

TABLEAU SYNTHETIQUES DES OBSERVATIONS						RLP de DINARD		Annexe au Procès-verbal synthèse établi le 4 janvier 2023	
N° Obs	Registre Courrier	Date	Dénomination requérant	Synthèse des observations	Observations de la commune				
				cohérence entre le règlement de l'AVAP, et la « charte des terrasses ».	<p>juridique. La commune fait donc le choix d'autoriser ces dispositifs sur une zone restreinte de la commune (ZP3) et avec un format restreint (2 m²) afin de limiter au maximum leurs nuisances. Par ailleurs, dans le compte-rendu de la réunion PPA, il n'est pas mentionné que c'est la DDTM qui a émis cet avis. De plus, l'article p 3.5 dans lequel la publicité est autorisée ne revient pas à supprimer la possibilité de refuser l'implantation d'une publicité numérique par le biais du régime des autorisations préalables. Cette demande d'autorisation sera toujours nécessaire pour une publicité numérique. A noter que la règle visant à autoriser la publicité numérique sur mobilier urbain en ZP3 avec un format de 2 m² n'est pas une dérogation mais une limitation plus stricte par rapport à la réglementation nationale puisqu'actuellement elle est autorisée avec un format de 8 m² en ZP3 ainsi qu'en ZP2.</p> <p>5 – La dérogation légale au titre du code de l'environnement introduisant de la publicité en SPR est motivée dans la justification des choix dans le rapport de présentation. Des dispositifs de publicité apposée sur mobilier urbain se trouvent actuellement dans le futur périmètre étendu du projet de révision du SPR que la collectivité souhaite maintenir puisqu'ils apportent un service public, à savoir abriter pour les abris-bus destinés au public et informer pour les mobiliers d'information locale et les mâts porte-affiche. A noter que le nombre de publicités apposées sur mobilier urbain d'information locale ou générale est limité à 23 afin d'éviter une augmentation de ces dispositifs et ainsi limiter leur impact paysager. Cette préconisation a été ajoutée pour donner suite aux remarques des associations de protection de l'environnement dans le cadre de la concertation.</p> <p>6 – Les enseignes sur clôture non aveugle sont fortement encadrées afin d'assurer leur bonne</p>				

p. 3

TABLEAU SYNTHETIQUES DES OBSERVATIONS						RLP de DINARD		Annexe au Procès-verbal synthèse établi le 4 janvier 2023	
N° Obs	Registre Courrier	Date	Dénomination requérant	Synthèse des observations	Observations de la commune				
					<p>intégration paysagère et donc réduire leur impact (exemple : les bâches et les panneaux en PVC sur les grillages sont interdites).</p> <p>7 – La commune souhaite autoriser les enseignes numériques en ZP3 afin d'assurer une cohérence avec la réglementation des publicités (autorisées uniquement en ZP3 avec un format de 2 m²). Elles sont déjà limitées en nombre à une par activité par le projet.</p> <p>8 – Les règles de l'AVAP et du futur règlement de terrasse s'appliqueront en complément du RLP. Dans son avis, l'UDAP ne propose pas d'ajouter ces préconisations issues du règlement de l'AVAP. Ces règles pourraient avoir un impact important, la limitation à une enseigne parallèle reviendrait à demander aux commerçants de choisir entre l'inscription du nom du commerce, de la nature de son commerce et des horaires d'ouverture. Cela peut être contre-productif car il est parfois préférable d'avoir deux enseignes de petite taille plutôt qu'une seule de taille imposante.</p>				
10	M6	27 XII	Association Paysage de France M Delalande	<p>1 Réglementation plus stricte pour les enseignes</p> <p>limiter les dispositifs lumineux et interdire les numériques</p> <p>2 Supprimer la ZP3</p> <p>3 Si non interdire la publicité sur les abris voyageurs dans un périmètre de 200 m autour du collège</p> <p>4 Interdire la publicité dans les lieux soumis à l'article L581-8 sinon dérogation explicite</p> <p>5 Parcellaire riverain de la rue de la Libération en ZP1 sur une prof de 15 M (idem Bd Starnberg)</p> <p>6 1 seul dispositif sur les unités foncières et interdire si linéaire inférieur à 40 m (en ZP2 et ZP3). Confusion avec une règle d'interdiction</p>	<p>1 – cf. 11 et 12 pour les détails.</p> <p>2- Si suppression de la ZP3, cela revient à autoriser uniquement de la publicité de 2 m² sur la commune, cela pourrait remettre en cause la liberté d'expression (principe que le RLP doit respecter). Une limitation à 2 m² sur l'ensemble du territoire pourrait être jugée comme une interdiction générale absolue de la publicité par les professionnels de l'affichage car perte d'intérêt de l'affichage publicitaire remettant en cause l'économie de l'activité. Il y a donc un risque juridique. De plus, cela pourrait être jugé comme remettre en cause l'économie générale du projet (pour rappel, les modifications suite à l'arrêt ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du projet). La limitation à 4,7 m² hors tout représente déjà une division par 3 du format de publicité</p>				

p. 4

TABLEAU SYNTHETIQUES DES OBSERVATIONS				RLP de DINARD	Annexe au Procès-verbal synthèse établi le 4 janvier 2023
N° Obs	Registre Courrier	Date	Dénomination requérant	Synthèse des observations	Observations de la commune
				<p>à 20 m dans le règlement et règle à 30 m dans la délibération.</p> <p>7 Publicité numérique interdiction voire la limiter à la publicité murale sur 2 m²</p> <p>8 Interdire la publicité numérique sur toute l'agglomération pour les abris bus limiter à la face externe pour le mobilier urbain placer les infos municipales dans le sens principal de circulation</p> <p>9 cohérence des documents : ajouter l'interdiction des enseignes sur clôture non aveugle</p> <p>10 Enseigne sur façade limitation de surface et non le seul RNP</p> <p>11 Imposer l'extension des enseignes lumineuses de la fermeture l'ouverture</p> <p>12 Interdire les enseignes numériques</p> <p>13 Interdire les enseignes scellées au sol</p> <p>14 Interdire les enseignes sur toiture</p> <p>15 Interdire les publicités l'intérieur des vitrines et les enseignes numérique à l'intérieur des vitrines</p> <p>16 Interdire les publicités défilantes en toutes zones</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdire les panneaux publicitaires à moins de 50 m d'un carrefour - Réfléchir à une signalisation d'information locale efficace - Installer des R.I.S. (relais informations services) à l'entrée des zones d'activités 	<p>autorisé actuellement (12 m²) et s'applique sur une zone restreinte du territoire.</p> <p>4 – Concernant la dérogation légale au titre du code de l'environnement, la motivation est expliquée dans la justification des choix dans le rapport de présentation. A noter que le nombre de publicités apposées sur mobilier urbain d'information locale ou générale est limité afin d'éviter une multiplication de ces dispositifs et ainsi limiter leur impact paysager. Cette préconisation a été ajoutée pour donner suite aux remarques des associations de protection de l'environnement dans le cadre de la concertation.</p> <p>5 – Ce dispositif est bien en ZP1 et donc interdit. Dans le projet d'AVAP arrêté au conseil municipal du 19 septembre 2022, à cet endroit les jardins sont protégés sur une profondeur de 7 m environ. Un règlement graphique du RLP plus net et précis permettant de lire les contours plus aisément sera produit pour la version soumise à l'approbation du conseil municipal.</p> <p>6 -La règle du projet arrêté est bien 20 ml ; l'exemple donné à titre indicatif dans la délibération est une coquille. Quant à la proposition de passer à 40 ml porte sur une interdiction trop large de nature à remettre en cause l'économie générale du projet -car la majorité de la ZP2 et ZP3 est en secteur résidentiel avec des petites parcelles.</p> <p>7 – L'interdiction totale correspond à une interdiction absolue de publicité qui fait encourir un risque juridique au projet. Une jurisprudence précise que rien ne justifie d'interdire la publicité numérique sur une typologie de support (scellée au sol ou sur mur) alors que cette interdiction ne s'applique pas aux publicités non numériques.</p> <p>8 – La commune souhaite assurer une cohérence en appliquant la même réglementation en matière de numérique aux publicités sur mobilier urbain qu'aux publicités apposées sur le domaine privé. Rien ne</p>

p. 5

TABLEAU SYNTHETIQUES DES OBSERVATIONS				RLP de DINARD	Annexe au Procès-verbal synthèse établi le 4 janvier 2023
N° Obs	Registre Courrier	Date	Dénomination requérant	Synthèse des observations	Observations de la commune
					<p>justifie d'un point de vue paysager de limiter la publicité à la face externe et d'imposer que les informations municipales soient visibles dans le sens principal de circulation, cette demande est de nature à remettre en cause l'économie générale de la convention entre la commune et le prestataire. A noter que ces éléments peuvent être traités directement dans le cadre de la convention.</p> <p>9 – Ces dispositifs sont déjà encadrés afin d'assurer leur bonne intégration paysagère et donc réduire leur impact.</p> <p>10 – La proposition d'une nouvelle règle n'est pas contextualisée aux réalités des façades. La règle nationale de surface cumulée permet de limiter la surenchère de dispositifs sur une même façade.</p> <p>11 – La ville souhaite maintenir une plage d'extinction fixe pour la facilitation de l'application de cette règle. Les horaires ont été choisis selon le dynamisme notamment touristique de la commune aux différentes périodes.</p> <p>12 – La commune souhaite autoriser ces dispositifs en ZP3 afin d'assurer une cohérence avec la réglementation des publicités (autorisées uniquement en ZP3 avec un format de 2 m²)</p> <p>13 – la commune ne souhaite pas interdire totalement ces dispositifs mais les encadrer afin de réduire leur impact paysager. La notion de visibilité de la façade est sujette à interprétation pouvant ainsi compliquer la mise en application du règlement, à noter qu'en centre-ville, la grande majorité des activités ne peuvent pas bénéficier de ce type de dispositifs du fait qu'elles ne possèdent pas d'emprises foncières.</p> <p>14 – Le RLP encadre ces dispositifs afin de limiter fortement leur impact paysager. Par ailleurs, dans l'histoire de la station balnéaire l'emploi de ce type de dispositif témoigne de l'histoire de la fonction première de certains édifices reconnus (Ex. : anciens hôtels, ...)</p>

p. 6

TABLEAU SYNTHETIQUES DES OBSERVATIONS		RLP de DINARD		Annexe au Procès-verbal synthèse établi le 4 janvier 2023	
N° Obs	Registre Courrier	Date	Dénomination requérant	Synthèse des observations	Observations de la commune
					15 – la loi Climat ne permet pas d'interdire les publicités à l'intérieur des vitrines ni d'interdire les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines dans le cadre d'un RLP. Ces dispositifs peuvent seulement être encadrés. 16 – Rien ne justifie d'un point de vue paysager d'interdire les publicités défilantes (même impact paysager que la publicité soit défilante ou non). Idem pour une interdiction à 50 m des carrefours, la justification d'une interdiction pour des notions de sécurité routière ne peut être retenue dans le cadre d'un RLP car n'est pas une justification paysagère. La SIL et les RIS sont hors champ du RLP et n'ont pas à pas être traités dans ce règlement.
11C2		27 XII	JC Decaux M. Vivien Le Saux	1 - Mobilier urbain limité à 23 au RLP 2 - Plage d'extinction nocturne 22H ou 23H ?? demande une exception pour le mobilier affecté au transports urbains	1 - Souhait de la collectivité de limiter le nombre de publicité sur mobilier urbain de type « sucette » (cette limitation ne s'applique pas à la publicité sur abris-bus) en reprenant le nombre actuel de dispositifs. Le but est d'éviter une surenchère de dispositifs qui pourrait avoir un impact paysager. Cette préconisation a été ajoutée pour donner suite à des observations d'associations de protection de l'environnement dans le cadre de la concertation. 2 – Il n'avait pas été ajoutée d'exception pour la publicité lumineuse sur abris-bus en raison de l'absence de services de transport en commun au-delà de 22 h. Toutefois, conformément au décret du 5 octobre 2022, cette exception sera ajoutée pour être conforme au code de l'environnement dans sa nouvelle rédaction.
12C3		29 XII	Association Dinard Côte d'Émeraude Environnement Mme Guilloret	Questionnement entre le règlement du RLP et celui du PNR à venir en demandant la suspension de l'enquête publique Les observations portent essentiellement sur le Tome 1 Rapport de présentation	1 – Le rapport de présentation présente la réglementation nationale et un état des lieux des dispositifs présents sur le territoire sans nécessairement présenter leur caractère conforme ou non. Le rapport de présentation n'est pas fondé à valider ou non la conformité d'un dispositif mais de présenter leur présence dans le cadre paysager.

p. 7

TABLEAU SYNTHETIQUES DES OBSERVATIONS		RLP de DINARD		Annexe au Procès-verbal synthèse établi le 4 janvier 2023	
N° Obs	Registre Courrier	Date	Dénomination requérant	Synthèse des observations	Observations de la commune
				les enjeux, les interdictions en contradiction avec les orientations et les objectifs de la municipalité Tome 2 Partie réglementaire ZP3 à supprimer et intégrer à la ZP2, en faisant état de l'affichage sauvage En conclusion considère que le RLP intègre trop de dérogations et exceptions demande la réécriture sur la base du RNP avec des contraintes demande que le règlement de la ZP1 soit plus contraignant demande la suppression de la ZP3	2 - L'orientation 2 met en place une dérogation conformément à ce qui est autorisé par l'article L.581-8 du code de l'environnement. Les orientations 5 et 6 ont pour objectifs de mettre en place des règles locales qui seront nécessairement plus restrictives que la réglementation nationale comme permis par le code de l'environnement. 3 – S'il y a suppression de la ZP3, cela revient à autoriser uniquement de la publicité de 2 m² sur la commune, cela pourrait remettre en cause la liberté d'expression : un principe que le RLP doit respecter. Une limitation à 2 m² sur l'ensemble du territoire pourrait être jugée comme une interdiction générale. Il y a donc un risque juridique. De plus, cela pourrait être jugé comme remettre en cause l'économie générale du projet (pour rappel, les modifications pour donner suite à l'arrêt ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du projet). La limitation à 4 m² représente déjà une division par 3 du format autorisé actuellement (12 m²) et s'applique sur une zone restreinte du territoire. 4 – Les enseignes sur les arbres et les plantations sont bien interdites qu'importent leur format. Les enseignes sur auvent sont bien autorisées si leur hauteur n'excède pas 0,50 m mais les autres formes d'enseignes évoquées (sur balcon, fenêtre, etc) sont interdites qu'importent leur hauteur. Les règles édictées sont plus restrictives que la réglementation nationale (sauf pour la dérogation autorisant la publicité en SPR conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement). 5 – La pose de panneaux « d'affichage libre » est indépendante du RLP. La commune pourra agir sur les dispositifs sauvages en infraction une fois le RLP approuvé car la compétence de police lui reviendra. Le RLP n'a pas vocation à définir les modalités de sa mise en application. 6 – Le PNR n'est pas encore officiellement en place, l'interdiction s'appliquant au PNR n'est donc pas active.

p. 8

TABLEAU SYNTHETIQUES DES OBSERVATIONS			RLP de DINARD		Annexe au Procès-verbal synthèse établi le 4 janvier 2023
N° Obs	Registre Courrier	Date	Dénomination requérant	Synthèse des observations	Observations de la commune
					<p>7 – la commune ne peut pas interdire totalement la publicité et les préenseignes (interdiction absolue qui remet en cause la liberté d'expression que le RLP doit respecter). Le Maire ne peut donc pas imposer que les pré-enseignes soient uniquement sur des SIL.</p> <p>8 – L'article P.04, P.06 et P.08 sont plus restrictifs que la réglementation nationale et le P.05 clarifie la réglementation nationale. En aucun cas, il s'agit de « dérogation ».</p>
13M7		29 XII	Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) Nathalie MAZIC Secrétaire Générale SNPE	En liminaire la situation de la publicité sur le territoire national et les engagements des professionnels problématique de la limitation du format de 2 et 4 m ² dans l'ensemble des secteurs ZP1 à ZP3 avec un rappel des dispositifs actuels demande de ne pas intégrer de linéaire minimal de façade pour l'implantation d'un dispositif publicitaire sur support mural.	<p>Autoriser des dispositifs de 4 m² en ZP2 et 8 m² en ZP3 reviendrait à doubler les surfaces autorisées par le projet ce qui pourrait remettre en cause l'économie générale du projet et le souhait de la commune de réduire l'impact paysager de la publicité.</p> <p>Il est fait le choix de prendre en compte les standards hors-tout en ZP2 (2,6 m²) et ZP3 (4,7 m²).</p> <p>La commune souhaite avoir un traitement global des publicités en matière de densité afin d'éviter une surenchère de dispositifs. (A noter que la suppression d'un linéaire de façade minimum pour les publicités murales aura un faible impact étant donné que la possibilité d'implantation sur des murs est plus rare que pour les scellées au sol (interdiction sur mur non aveugle).</p>